

Rep. - Dg. - P. H. Les

1 MAR 1965

NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SIXIÈME ANNÉE. — N° 183

10 NOVEMBRE 1964

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 26 juin 1964 Loi n° 64-5 A.N.-R.M. portant modification des taux de redevance d'atterrissage sur l'aéroport de Bamako (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 29 juin 1964) III
- 26 juin Loi n° 64-6 A.N.-R.M. instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements et salaires (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 29 juin 1964) III
- 26 juin Loi n° 64-7 A.N.-R.M. portant modification de l'impôt sur les Affaires et Services (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 29 juin 1964) IV
- 26 juin Loi n° 64-8 A.N.-R.M. portant modification de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles (décret de promulgation n° 011 P.G.-R.M. du 29 juin 1964) IV
- 30 juin Loi n° 64-9 A.N.-R.M. portant modifications aux droits de délivrance, renouvellement et visa des passeports (décret de promulgation n° 012 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1964) V
- 30 juin Loi n° 64-10 A.N.-R.M. instituant un droit de timbre sur les licences d'importation et d'exportation (décret de promulgation n° 012 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1964) V

- 30 juin Loi n° 64-11 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au Budget national du premier semestre 1964 (décret de promulgation n° 012 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1964) VI
- 14 juillet Loi n° 64-12 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national et des Budgets de région 1^{er} juillet 1964 - 30 juin 1965 (décret de promulgation n° 013 P.G.-R.M. du 14 juillet 1964) VI
- 15 juillet Loi n° 64-20 A.N.-R.M. portant fusion des Sociétés d'Etat, Société Nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique dite EMCOM et Compagnie Malienne de Navigation et création d'une Entreprise d'Etat unique dénommée Ateliers et Chantiers du Mali, A.C.M. (décret de promulgation n° 015 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) VII
- 15 juillet Loi n° 64-26 A.N.-R.M. portant modification de l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0 section 106, de la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 (décret de promulgation n° 015 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) IX
- 15 juillet Loi n° 64-27 A.N.-R.M. portant modification des articles 3, 9, 17, 18 et 20 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 (décret de promulgation n° 015 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) IX
- 15 juillet Loi n° 64-28 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 fixant la liste des Fêtes légales au Mali (décret de promulgation n° 015 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) X
- 15 juillet Loi n° 64-23 A.N.-R.M. portant création d'une Entreprise nationale dénommée « Société des Hôtels du Mali » (décret de promulgation n° 016 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) X
- 15 juillet Loi n° 64-24 A.N.-R.M. portant création de Justices de Paix à compétence étendue en République du Mali (décret de promulgation n° 016 P.G.-R.M. du 29 juillet 1964) XII



15 juillet ..	Loi n° 64-25 A.N.-R.M. portant modification des statuts de l'Office des Céréales du Mali et transformation de l'Office des Céréales du Mali en Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali (décret de promulgation n° 017 P.G.-R.M. du 6 juin 1964)	XIII
25 juillet ..	Loi n° 64-29 A.N.-R.M. complétant la loi n° 63-95 du 30 décembre 1963 complétant elle-même la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali (décret de promulgation n° 017 P.G.-R.M. du 6 juin 1964)	XVI
25 juillet ..	Loi n° 64-30 A.N.-R.M. portant révision des inscriptions et crédits de la quatrième tranche du Plan Quinquennal adoptée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 (décret de promulgation n° 017 P.G.-R.M. du 6 juin 1964)	XVII

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 juin 1964	78 P.G. — Décret portant modification aux articles 2 et 7 du décret n° 58 P.G. du 9 mars 1963, instituant un Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	XXII
2 juin	71 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant affectation au Département central des Affaires étrangères des agents précédemment nommés en qualité de diplomates dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali	XXIII
2 juin	72 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret mettant à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail M. Kongossia Coulibaly, précédemment conseiller d'Ambassade à Monrovia	XXIII
3 juin	77 P.G.-R.M. — Décret portant création et organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.)	XXIII
8 juin	79 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Gouverneur de la Banque de la République du Mali	XXVI
8 juin	80 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Vice-Président du Comité de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	XXVI
10 juin	83 P.G.-R.M. — Décret portant création et organisation du Baccalauréat Malien ...	XXVI
11 juin	86 P.G. — Décret portant nomination du Directeur de la Fonction publique	XXXI
19 juin	87 P.G.-R.M. — Décret créant un Secrétariat Général aux Transports	XXXII
19 juin	88 P.G.-R.M. — Décret portant nomination Secrétaire Général aux Transports	XXXII
19 juin	89 P.G.-R.M. — Décret fixant la composition et les attributions des Comités régionaux du Crédit agricole ainsi que la coopération des Organismes administratifs, coopératifs et mutualistes avec le Service du Crédit agricole et de l'Équipement rural	XXXII
22 juin	91. — Décret portant établissement pour le 1 ^{er} trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali	XXXIII
24 juin	92 DOM. — Décret affectant au Ministère du Développement, pour les besoins du Service du Génie rural, deux terrains sis à Bamako, d'une superficie respective de 2 hectares 21 ares 68 centiares et 72 ares 32 centiares, à distraire du titre foncier 1.386 de Bamako	XLII
1 ^{er} juillet	97 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de cabinet de Gouverneurs de région	XLII
4 juillet	100 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel	XLII
14 juillet	101 P.G. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel	XLIII
14 juillet	103 P.G.-R.M. — Décret accordant à M. Mohamed Sympara, employé aux Etablissements Maurel et Prom à Bamako le titre définitif d'un terrain sis dans le titre foncier 1.393 de Bamako	XLIII
16 juillet	105 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade à Alger	XLIV
23 juillet	107 P.G.-R.M. — Décret portant institution d'un répertoire pour identification et travaux statistiques connexes	XLIV
29 juillet	111 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel	XLV
31 juillet	112 P.G.-R.M. — Décret portant prestations mensuelles eau et électricité aux magistrats titulaires	XLV
4 août	114 P.G.-R.M. — Décret portant rectificatif au décret n° 64 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et du Service de la Statistique générale ..	XLV
13 août	117. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'exercice 1963	XLVI
14 août	119 P.G.-R.M. — Décret portant modification au décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964	XLVII
14 août	120 P.G.-R.M. — Décret complétant le décret n° 67 P.G. du 20 mai 1964	XLVII
15 août	126 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres du Cabinet du Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique	XLVII
24 août	127 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de la tranche 1963-1964	XLVIII
28 août	128 P.G.-R.M. — Décret portant prolongation de 6 mois de la durée d'assignation à résidence	L
28 août	129. — Décret accordant un découvert de la somme de 500.000.000 de francs maliens au compte n° 115-02 du Budget d'équipement	L
29 août	130 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de cabinet au Ministère des Finances et du Commerce	L
29 août	131 P.G. — Décret portant nomination de membres de cabinets ministériels	LI
31 août	132 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de la Société des Hôtels-ries du Mali	LI

2 septembre	133 P.G. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1962-1964 (programme de la 3 ^e tranche du Plan)	LI
9 septembre	147 P.G.-R.M. — Décret portant report de crédits inemployés de l'exercice 1963-1964 (programme 1 ^{re} tranche du Plan)	LIII
11 septembre	148 P.G. — Décret portant nomination du Directeur Général de la société nationale de Recherches et d'Exploitations des Ressources minières	LIV
16 septembre	149 P.G.-R.M. — Décret portant rectificatif à la composition du nouveau Gouvernement	LIV
25 septembre	155 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'Ambassadeurs dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali	LV
6 octobre	158 P.G.-R.M. — Décret portant répartition de la quote-part revenant aux Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'année 1964 sur les taxes de transactions	LV
6 octobre	159 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de la Santé publique	LV
6 octobre	160 P.G. — Décret chargeant la Société d'Equipeement du Mali (SEMA), de la réalisation de toutes les constructions, y compris les travaux d'achèvement faisant l'objet de prêt à l'Habitat	LVI
7 novembre	166 P.G.-R.M. — Décret portant institution d'une Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques	LVI
13 novembre	170 P.G. — Décret portant organisation de la Campagne Céréalière 1964-1965 et fixation des prix des céréales	LVII
3 novembre	175 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membres de cabinet du Ministère des Finances et du Commerce	LIX

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 11 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 64-5, 64-6, 64-7, 64-8 A.N.-R.M. du 26 juin 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 64-5, 64-6, 64-7, 64-8 A.N.-R.M. du 26 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 64-5 A.N.-R.M. du 26 juin 1964 portant modification des taux de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Bamako;

— 64-6 A.N.-R.M. du 26 juin 1964 instituant une Contribution exceptionnelle sur les traitements et salaires;

— 64-7 A.N.-R.M. du 26 juin 1964 portant modification de l'Impôt sur les Affaires et Services;

— 64-8 A.N.-R.M. du 26 juin 1964 portant modification de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 64-5 A.N.-R.M. portant modification des taux de redevance d'atterrissage sur l'aéroport de Bamako.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 32 P.G.P.-R.M. du 27 octobre 1960, validée par la loi n° 61-17 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les taux de la redevance d'atterrissage fixés à l'article 4 du titre premier de l'ordonnance n° 32 P.G.P.-R.M. du 27 octobre 1960, validée par la loi n° 61-17, sont modifiés et portés aux valeurs suivantes :

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

225 francs maliens par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes;

450 francs maliens par tonne, de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne;

630 francs maliens par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

60 francs maliens par tonne pour les quatorze premières tonnes;

225 francs maliens par tonne, de la quinzième à la vingt-cinquième tonne;

450 francs maliens par tonne, de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne;

570 francs maliens par tonne, au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids égal ou inférieur à deux tonnes :

200 francs maliens.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juin 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-6 A.N.-R.M. instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements et salaires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République du Mali une Contribution exceptionnelle sur les traitements et salaires.

Art. 2. — Sont redevables de la Contribution exceptionnelle sur les traitements et salaires tous les travailleurs des secteurs public, para-public et privé.

Les personnes de l'Assistance technique et les agents contractuels étrangers des secteurs public et privé sont exemptés de cette Contribution.

Art. 3. — Le taux de la Contribution exceptionnelle est fixé à 10 %. Il s'applique sur le montant net du salaire normalement quérable, déduction faite de la retenue pour pension et de la taxe civique. Les prestations familiales sont exemptées également.

Art. 4. — La liquidation et le recouvrement de la Contribution exceptionnelle se feront selon les règles prévues par la loi n° 63-100 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963.

Art. 5. — La présente loi, dont les modalités pratiques d'application seront fixées par arrêté ministériel, sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juin 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-7 A.N.-R.M. portant modification de l'Impôt sur les affaires et services.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-80 A.N.-R.M. instituant l'Impôt sur les affaires et services;
Vu la loi n° 63-78 A.N.-R.M. portant modification de la loi instituant l'Impôt sur les affaires et services,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La section II, article 5 de la loi n° 62-80 A.N.-R.M. instituant l'Impôt sur les affaires et services est modifiée comme suit :

Art. 5 nouveau :

	TAUX
Sucre	16,33 %
Sel	11,33 %
Savon	14,11 %
Farine	21 %
Lait	13 %
Thé vert	15 %

Hydrocarbures

Essence	4,5 %
Pétrole	5,6 %
Gas-oil	5,5 %

Cigarettes

Gauloises ordinaires	71 %
Gauloises Disque Bleu	64,3 %
Gauloises bout filtré	62 %
Job ordinaire	68,5 %
Job bout filtré	56,5 %
Camélia Sport	26 %
Gitane ordinaire	67,5 %
Gitane bout filtré	62 %
Tabacs jaunes	51 %
Autres tabacs	64 %
Allumettes	41,33 %
Beurres, fromages et autres produits laitiers	70 %
Vins ordinaires	250 %
Alcools	150 %
Vins d'appellation	150 %
Autres produits de consommation importés	27,50 %
Autres produits alimentaires importés	65 %
Denrées alimentaires et produits fabriqués au Mali ou importés de l'Union Douanière	20 %
Transport	6 %
Activités de transit	13 %
Travaux publics	13 %
Cinéma, spectacles	28 %
Autres Services	23 %
Produits fabriqués originaires du Sénégal ou de la Côte-d'Ivoire	6,75 %
Denrées alimentaires originaires du Sénégal ou de la Côte-d'Ivoire	7,50 %

Art. 2. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 juin 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-8 A.N.-R.M. portant modification de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. instituant un Code des Impôts directs, indirects et Taxes assimilées,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 28 alinéa 1, 29 alinéa 1, 40 alinéa 2 et l'article 30 de la loi instituant l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux et sur les Bénéfices des Exploitations agricoles sont modifiés comme suit :

Art. 28 (alinéa 1). — Toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'Impôt est fixé à 40 % pour les particuliers, les associés en commandite simple, les membres d'association en participation ou de Sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Art. 29 (alinéa 1). — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés au taux de 27,50 % (le reste sans changement).

Art. 30. — Le taux de l'impôt, fixé à 50 %, s'applique au bénéfice net (le reste sans changement).

Art. 40 (alinéa 2). — Le taux de l'impôt est fixé à 40 % du bénéfice net (le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 26 juin 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 12 P.G.-R.M. portant promulgation des lois n°s 64-9, 64-10, 64-11 A.N.-R.M. du 30 juin 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu les lois n°s 64-9, 64-10 et 64-11 du 30 juin 1964;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées, suivant la procédure d'urgence, les lois n°s :

— 64-9 A.N.-R.M. du 30 juin 1964 portant modification aux droits de délivrance, renouvellement et visa des passeports;

— 64-10 A.N.-R.M. du 30 juin 1964 instituant un droit de timbre sur les licences d'importation et d'exportation;

— 64-11 A.N.-R.M. du 30 juin 1964 autorisant un virement de crédit au Budget national du premier semestre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 64-9 A.N.-R.M. portant modifications aux droits de délivrance, renouvellement et visa des passeports.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le Code du Timbre de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 544 et 545 du Code du Timbre sont modifiés comme suit :

Art. 544. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en République du Mali est fixée à trois ans.

Le prix du carnet de passeport est fixé à 500 francs et celui du timbre à y apposer à 2.000 francs.

Art. 545. — Chaque visa de passeport de Malien auquel il sera procédé donne lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 10.000 francs si le visa est valable pour l'aller et retour et de 5.000 francs s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, pour les étrangers membres des communautés religieuses, ces droits sont fixés à 2.000 francs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 30 juin 1964.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée nationale,*
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-10 A.N.-R.M. instituant un droit de timbre sur les Licences d'Importation et d'Exportation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué sur les Licences d'Importation et d'Exportation, ainsi que sur les demandes de transfert de fonds, un droit de timbre.

Art. 2. — Le tarif de ce droit de timbre est fixé comme suit :

Tranche jusqu'à 1 million

200 francs par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs de contre-valeur.

Tranche jusqu'à 1 million

1.000 francs par million de francs ou fraction de million de francs de contre-valeur.

Le minimum de perception est de 200 francs.

Art. 3. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 30 juin 1964.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée nationale,*
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-11 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au Budget national du premier semestre 1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant adoption du Budget national et des Budgets de région pour le premier semestre de l'année 1964.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE IV		
<i>Fonction publique, Affaires sociales</i>		
SECTION 44		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 44-05. — Enseignement du 1 ^{er} degré (Personnel) :		
Article 2. — Ecoles fondamentales ..	100.000.000	

TITRE VI
Charges communes

SECTION 63	
<i>Contributions, reversements, ristournes, subventions</i>	
Chapitre 63-03. — Subventions à des collectivités ou organismes publics	100.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 juin 1964.

Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée nationale,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 13 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée, suivant la procédure d'urgence, la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des Budgets de régions 1^{er} juillet 1964 - 30 juin 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 64-12 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national et des Budgets de régions 1^{er} juillet 1964 - 30 juin 1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de Budgets régionaux;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget national de la République du Mali pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix milliards vingt-cinq millions deux cent dix-neuf mille (10.025.219.000) francs maliens.

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 est modifié comme suit :

DEPENSES

SECTION 24

Elevage

a) Dépenses de Personnel :

Rayer :

« à l'exception des cadres supérieurs (vétérinaires et assistants).

SECTION 44

Education nationale

Au lieu de :

« Ecoles primaires ».

Lire :

« Ecoles fondamentales du 1^{er} cycle ».

SECTION 45

a) Dépenses de Personnel :

Dispensaires et Maternités

Rayer :

« à l'exclusion des cadres supérieurs (médecins, sages-femmes, A.T.S., infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, spécialistes de l'Assistance technique).

Art. 3. — Les Budgets régionaux sont arrêtés comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 en recettes et en dépenses :

Budget de la région de Bamako	688.000.000
Budget de la région de Kayes	345.878.000
Budget de la région de Mopti	488.479.000
Budget de la région de Gao	442.819.000
Budget de la région de Ségou	460.660.000
Budget de la région de Sikasso	383.546.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Allassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 015 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 64-20, 64-26, 64-27 et 64-28 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu les lois n°s 64-20, 64-26, 64-27 et 64-28 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 64-20 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant fusion des Sociétés d'Etat Société Nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique dite « EMCOM » et Compagnie Malienne de Navigation et création d'une Entreprise d'Etat unique dénommée « Ateliers et Chantiers du Mali (A.C.M.) »;

— 64-26 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant modification de l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0, section 106 de la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963;

— 64-27 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant modification des articles 3, 9, 17, 18 et 20 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963;

— 64-28 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant additif à la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 fixant la liste des fêtes légales du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,

JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 64-20 A.N.-R.M. portant fusion des Sociétés d'Etat Société Nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique dite « EMCOM » et Compagnie Malienne de Navigation et création d'une Entreprise d'Etat unique dénommée « Ateliers et Chantiers du Mali » (A.C.M.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-61 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 portant création d'une Société d'Etat dénommée EMCOM;

Vu les lois n°s 60-25 du 25 juillet 1960, 61-47 du 2 mai 1961 et 62-11 du 15 janvier 1962 portant création de la Société dénommée Compagnie Malienne de Navigation,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Entreprises d'Etat EMCOM et Compagnie Malienne de Navigation sont fusionnées.

Art. 2. — La nouvelle Entreprise ainsi créée prend le nom de « Ateliers et Chantiers du Mali » (A.C.M.). Les statuts des A.C.M. sont annexés à la présente loi.

Art. 3. — Les A.C.M. prendront à leur compte l'actif et le passif des anciennes Sociétés EMCOM et C.M.A.

En particulier, l'ensemble des installations et équipements de ces deux Sociétés (immeubles, outillages, engins, etc...) est transféré à titre de dotation, aux A.C.M., à l'exception de la centrale électrique de Markala.

Art. 4. — L'Entreprise Ateliers et Chantiers du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :
le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL DES ENTREPRISES NATIONALES EN REPUBLIQUE DU MALI

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du Peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — Il est créé, sous la dénomination Ateliers et Chantiers du Mali, une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'Entreprise Ateliers et Chantiers du Mali, propriété du Peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à ..., mis à sa disposition par l'Etat fondent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'Entreprise Nationale Ateliers et Chantiers du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux publics. Le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'Entreprise Nationale Ateliers et Chantiers du Mali à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaire et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... doivent être obligatoirement à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts de l'Entreprise Nationale Ateliers et Chantiers du Mali sont annexés à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. et font obligation juridique.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;
— faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays grâce à une accumulation élevée;

— mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les instructions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 7. — L'Entreprise Nationale Ateliers et Chantiers du Mali a pour objet :

— l'exploitation d'ateliers et chantiers de constructions mécaniques et bois;

— l'exploitation des transports fluviaux dans les conditions prévues par le Ministre chargé des Transports;

— la représentation industrielle des pièces et moteurs utilisés dans les constructions mécaniques;

— la création, la gestion d'entreprise présentant un caractère annexe par rapport à ses activités principales;

— la participation de l'Entreprise, sous quelque forme que ce soit (création d'entreprises et de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titre ou droits sociaux, fusion association en participation, etc.), dans toutes les affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 8. — Il sera institué un Comité de gestion de 11 membres comprenant d'une part la Direction de l'entreprise et d'autre part, le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Le Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 9. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce Plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son déplacement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son compte.

Art. 13. — Si l'entreprise nationale a recourt au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité, en règle générale, auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dits « Fonds travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali est exercé par deux commissaires aux comptes selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie :

— doit soumettre au Gouvernement par an un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement;

— veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

— de contrôler l'entreprise nationale dans l'application des perspectives gouvernementales;

— de la soutenir dans son travail;

— de l'aider à surmonter les difficultés.

L'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali a envers le Ministre les obligations suivantes :

— lui soumettre le plan annuel de l'entreprise;

— lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du Plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

L'entreprise a le droit de demander au Ministre :

— de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence;

— de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du Plan d'entreprise.

Art. 19. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministre dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises nationales.

V. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 20. — L'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali est dirigée par un Directeur nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable au même titre que les membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le Directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats;

— d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs à augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation;

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le Comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndicats représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Ateliers et Chantiers du Mali, ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise, doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 64-26 A.N.-R.M. portant modification de l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0, section 106 de la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan;

Vu la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant révision des inscriptions et des crédits de la troisième tranche du Plan,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'annexe III joint à l'article 3 de la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant révision des inscriptions et des crédits de la 3^e tranche du Plan Quinquennal est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Section 106 - Rubrique 106-B-0-0 : Subvention à Bamako	46,6
--	------

Lire :

Section 106 - Rubrique 106-B-0-0 : Subvention à Bamako	25,0
Autres municipalités	21,60

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-27 A.N.-R.M. portant modification des articles 3, 9, 17, 18 et 20 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises Nationales, modifiée en ses articles 3, 13, 18 et 19 par la loi n° 63-67 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 63-67 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 susvisée sont abrogées.

Art. 2 (nouveau). — Les dispositions des articles 3, 9, 17, 18 et 20 du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat, annexé à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 3 (nouveau). — L'Entreprise nationale

est placée sous la tutelle technique du Ministre de Le contrôle financier est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 9 (nouveau). — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle technique.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en assemblée générale; son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle technique par la Direction.

Art. 17 (nouveau). — Le contrôle de la gestion financière de l'Entreprise nationale est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

Art. 18 (nouveau). — Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Il est chargé :

- de soutenir l'Entreprise nationale dans son travail;
- de l'aider à surmonter ses difficultés.

L'Entreprise nationale a, envers le Ministre, les obligations suivantes :

- la communication du plan annuel de l'Entreprise;
- le dépôt, après la fin de l'année du plan, d'un rapport sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

Art. 20 (nouveau). — L'Entreprise nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-28 A.N.-R.M. portant additif à la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 fixant la liste des Fêtes Légales au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 est modifié et complété comme suit :

Après :

1^{er} janvier : Jour de l'An.

Ajouter :

20 janvier : Journée de l'Armée.

Après :

1^{er} mai : Fête du Travail.

Ajouter :

25 mai : Journée de l'Afrique.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi est immédiatement applicable.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 016 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 64-23 et 64-24 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 64-23 et 64-24 du 15 juillet 1964.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 64-23 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant création d'une Entreprise nationale dénommée « Société des Hôtels du Mali »;

— 64-24 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 portant création de Justices de Paix à compétence étendue en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Kouloubá, le 29 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

LOI n° 64-23 A.N.-R.M. portant création d'une Entreprise nationale dénommée « Société des Hôtels du Mali ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Entreprise d'Etat dénommée Société des Hôtels du Mali. Les statuts de cette Société sont annexés à la présente loi.

Art. 2. — La Société des Hôtels du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme.

Art. 3. — La Société des Hôtels du Mali est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement des statuts annexés à la présente loi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et aux statuts annexés sont abrogés.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL DE L'ENTREPRISE NATIONALE « SOCIÉTÉ DES HOTELLERIES DU MALI »

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent continuellement pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — Sur décision du Conseil des Ministres et par la loi n° 64-23 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964, il est créé, sous la dénomination « Société des Hôtels du Mali » une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Bamako, il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali, propriété du peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à mis à sa disposition par l'Etat fondent la propriété de l'Etat : ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali est placée sous la tutelle du Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali, à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaire et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts de l'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali sont annexés à la loi n° 64-23 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 et font obligation juridique.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— Le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple tout entier;

— Faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;

— Mettre au premier plan le souci de l'homme qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— Contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la Nation toute entière.

Art. 7. — L'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali a pour objet : la gestion, l'exploitation et le développement de l'industrie hôtelière en République du Mali.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 8. — Il est institué un Comité de gestion de 7 membres, comprenant d'une part la Direction de l'entreprise et d'autre part le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes de distinctions diverses.

Art. 9. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par l'entreprise Société des Hôtels du Mali et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 13. — Si l'Entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret, après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité de l'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dits « Fonds travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali est exercé par deux commissaires aux comptes, selon les instructions du Ministre des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

Art. 18. — Le Ministre doit soumettre au Gouvernement, par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement.

Il veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

— de contrôler l'entreprise nationale dans l'application des prescriptions gouvernementales;

— de la soutenir dans son travail;

— de l'aider à surmonter les difficultés.

L'entreprise nationale a envers le Ministre les obligations suivantes :

— lui soumettre le plan annuel de l'entreprise;

— lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

L'entreprise a le droit de demander au Ministre :

— de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence;

— de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 19. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministre dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

V. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 20. — L'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali est dirigée par un Directeur nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le Directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats;

— d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation;

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le Comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du Personnel élus par les syndiqués représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'Entreprise nationale Société des Hôtels du Mali, ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du Travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 64-24 A.N.-R.M. portant création de Justices de Paix à compétence étendue en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé des Justices de Paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes :

Kolokani, Koulikoro, Banamba, Dioïla, Kéniéba, Yélimané, Niono, Tominian, Kolondiéba, Kadiolo, Yanfolila, Yorosso, Djenné, Ténenkou, Koro, Bankass, Kidal, Ménaka, Gourma-Rharous, Goundam, Ansongo et Bourem.

Art. 2. — A la suite de ces créations, les ressorts des Tribunaux de 1^{re} instance et Justices de Paix à compétence étendue de la République du Mali sont ainsi délimités :

Tribunaux de 1^{re} instance

Bamako : cercle de Bamako;
Mopti : cercle de Mopti;
Ségou : cercle de Ségou;
Sikasso : cercle de Sikasso;
Kayes : cercle de Kayes;
Gao : cercle de Gao.

Justices de Paix à compétence étendue

Bougouni : cercle de Bougouni;
Koutiala : cercle de Koutiala;
Nioro : cercle de Nioro;
San : cercle de San;
Tombouctou : cercle de Tombouctou;
Bandiagara : cercle de Bandiagara;
Kita : cercle de Kita;
Nara : cercle de Nara;
Niafunké : cercle de Niafunké;
Diré : cercle de Diré;
Macina : cercle de Macina;
Douentza : cercle de Douentza;
Kangaba : cercle de Kangaba;
Mahina : cercle de Bafoulabé;
Kolokani : cercle de Kolokani;
Koulikoro : cercle de Koulikoro;
Banamba : cercle de Banamba;
Dioïla : cercle de Dioïla;
Kéniéba : cercle de Kéniéba;
Yélimané : cercle de Yélimané;
Niono : cercle de Niono;
Tominian : cercle de Tominian;
Kolondiéba : cercle de Kolondiéba;
Kadiolo : cercle de Kadiolo;
Yanfolila : cercle de Yanfolila;
Yorosso : cercle de Yorosso;
Djenné : cercle de Djenné;
Ténenkou : cercle de Ténenkou;
Koro : cercle de Koro;
Bankass : cercle de Bankass;
Kidal : cercle de Kidal;
Ménaka : cercle de Ménaka;
Gourma-Rharous : cercle de Gourma-Rharous;
Goundam : cercle de Goundam;
Ansongo : cercle de Ansongo;
Bourem : cercle de Bourem.

Art. 3. — Les attributions du Procureur de la République sont exercées auprès des juridictions citées à l'article 1^{er} :

— par le Procureur de la République de Bamako pour les Justices de Paix à compétence étendue de Kolokani, Koulikoro, Banamba et Dioïla;

— par le Procureur de la République de Kayes pour les Justices de Paix à compétence étendue de Kéniéba et Yélimané;

— par le procureur de la République de Ségou pour les Justices de Paix à compétence étendue de Niono et Tominian;

— par le Procureur de la République de Sikasso pour les Justices de Paix à compétence étendue de Kolondiéba, Kadiolo, Yanfolila et Yorosso;

— par le Procureur de la République de Mopti, pour les Justices de Paix à compétence étendue de Djenné, Ténenkou, Koro et Bankass;

— par le Procureur de la République de Gao pour les Justices de Paix à compétence étendue de Kidal, Ménaka, Gourma-Rharous, Goundam, Ansongo et Bourem.

Art. 4. — L'article 5 de la loi n° 62-70 A.N.-R.M. du 9 août 1962 fixant le classement et l'énumération des juridictions de la République du Mali est complété comme suit :

JURIDICTIONS	CLASSE	JUGES DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
Kolokani	2 ^e	1
Koulikoro	2 ^e	1
Banamba	2 ^e	1
Dioïla	2 ^e	1
Kéniéba	2 ^e	1
Yélimané	2 ^e	1
Niono	2 ^e	1
Tominian	2 ^e	1
Kolondiéba	2 ^e	1
Kadiolo	2 ^e	1
Yanfolila	2 ^e	1
Yorosso	2 ^e	1
Djenné	2 ^e	1
Ténenkou	2 ^e	1
Koro	2 ^e	1
Bankass	2 ^e	1
Kidal	2 ^e	1
Ménaka	2 ^e	1
Gourma-Rharous	2 ^e	1
Goundam	2 ^e	1
Ansongo	2 ^e	1
Bourem	2 ^e	1

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-25 A.N.-R.M. portant modification des statuts de l'Office des Céréales du Mali et transformation de l'Office des Céréales du Mali en Office des Céréales, fruits et Légumes du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 p.c.g. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.),

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali

Article premier. — L'Office des Céréales, créé par la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959, prend la dénomination d'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali. L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Bamako; il peut être transféré en tout autre lieu par décret pris en Conseil des Ministres.

Les contrats conclus par l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'Office en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 2. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce et, pour les opérations financières, sous le contrôle du Ministre des Finances.

Les règles de la comptabilité de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le contrôle de la gestion financière de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est exercé par deux commissaires aux comptes selon les instructions du Ministre des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers.

Art. 3. — Le capital social de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali s'élève à trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs mis à sa disposition par l'Etat. Il fonde la propriété de l'Etat et ne peut être retiré.

Art. 4. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est géré selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... sont obligatoirement à la seule charge de l'Office. Aucun agent ou fonctionnaire de l'Office ne peut être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — L'activité de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali s'exerce sur l'ensemble du marché des céréales, fruits et légumes et a pour objet l'achat, la représentation commerciale, et la vente du mil, du riz, du maïs, du blé, de toutes autres céréales, de tous fruits et légumes produits au Mali.

Art. 6. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est tenu de contribuer au plan de développement du pays en versant au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan.

Art. 7. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali a à sa tête un Directeur nommé et révoqué par décret pris en Conseil des Ministres.

L'agent comptable de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est nommé et révoqué par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 8. — L'organisation interne de l'Office fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 9. — Le Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali est assisté d'un Directeur-adjoint nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 10. — Un Comité de gestion seconde la direction de l'Office. Il compte 5 membres sous la présidence du Directeur, un membre représentant la Direction, deux membres représentant le bureau du Comité syndical de l'Office et un délégué du Parti.

Ce Comité de gestion est saisi pour avis de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, le système des rémunérations et le licenciement du personnel.

Art. 11. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'Office. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des agents.

Art. 12. — Le Directeur a pour mission :

- d'encourager l'esprit d'initiative des agents de l'Office;
- de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leur suggestion et de collaborer étroitement avec les syndicats;
- d'expliquer l'action de l'Office, d'accueillir les suggestions des agents tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;
- de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les agents et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'Office et de sauvegarder sa réputation;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 13. — En liaison avec le Comité de gestion, le Directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'Office.

Art. 14. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndiqués, représentant les intérêts de tous les travailleurs de l'Office.

Art. 15. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 16. — Le bureau syndical de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion; il les mobilise pour l'accomplissement de sa mission, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

Art. 17. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'Office doit être examiné par le Comité de gestion.

TITRE II

Des assemblées de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali

Art. 18. — Les assemblées de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali comprenant :

- le Conseil central;
- le Comité permanent;
- le Comité régional des Céréales;
- le Comité de cercle.

Art. 19. — *Du Conseil central :*

Le Conseil central de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali, chargé de l'administration du marché des Céréales, Fruits et Légumes, est composé de 31 membres dont :

5 représentants du Gouvernement :

- le Ministre chargé du Développement, Président;
- le Ministre du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, ou son représentant;
- le Ministre des Finances ou son représentant;
- le Gouverneur de la Banque de la République du Mali ou son représentant.

2 représentants de l'Assemblée nationale.

12 représentants des producteurs (dont l'activité d'agriculteur est l'occupation principale) :

- 3 pour la région économique de Ségou;
- 2 pour la région économique de Sikasso;
- 2 pour la région économique de Kayes;
- 2 pour la région économique de Bamako;
- 2 pour la région économique de Mopti;
- 1 pour la région économique de Gao.

7 représentants des consommateurs, soit :

- 2 pour la région économique de Gao;
- 1 pour la région économique de Mopti;
- 1 pour la région économique de Kayes;
- 1 pour la région économique de Sikasso;
- 1 pour la région économique de Bamako;
- 1 pour la région économique de Ségou.

6 représentants du Commerce, soit :

- 1 représentant de la Chambre du Commerce;
- 3 représentants des organismes coopératifs ou mutualistes;

— 1 représentant des transporteurs.

Assistent aux séances, à titre consultatif :

- le Contrôleur financier;
- le Secrétaire du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- le Directeur du Service du Développement;
- le Directeur des Affaires économiques;
- les Gouverneurs des régions économiques;
- le Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali et son adjoint;
- 1 représentant du Comité de gestion de l'Office;
- et toutes autres personnalités qui pourraient être appelées par le Conseil.

Les membres du Conseil central, qui représentent les producteurs, les consommateurs et le commerce, sont nommés pour 5 ans par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil central se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, deux fois par an, dont une fois entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du Président, ou à la demande de la moitié au moins des membres le composant.

Art. 20. — *Du Comité permanent.*

Il existe au sein du Conseil central un Comité permanent de 12 membres ainsi composé :

- le Président du Conseil central, Président;
- 2 représentants des producteurs;
- 2 représentants des consommateurs;
- 1 représentant du Commerce;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce de Bamako;
- le Directeur de la Banque de la République du Mali ou son représentant;

— 1 représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
— 1 représentant de l'Assemblée nationale;
— le Directeur des Affaires économiques;
— 1 représentant du Ministre du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.
Assistent aux délibérations, à titre consultatif :
— le Contrôleur financier;
— les Gouverneurs de région;
— les Présidents des Assemblées régionales;
— le Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes et son adjoint;
— le représentant du Comité de gestion de l'Office;
— et toutes personnes qui pourraient être appelées par le Comité.

Art. 21. — *Du Comité régional.*

Il est institué au chef-lieu de chaque région, un Comité régional des Céréales, composé comme suit :

— le Gouverneur de la région, Président;
— 2 représentants de l'Assemblée régionale;
— le délégué du Développement auprès du Gouverneur de la région;
— les Commandants de cercle de la région;
— les Directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural de la région;
— un représentant par cercle des organismes coopératifs et mutualistes;
— 2 représentants des producteurs dont l'activité d'agriculteur est l'occupation principale;
— 1 représentant des consommateurs;
— 1 représentant des transporteurs.

Assistent également à la séance :

— le Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes, ainsi que toutes personnes qui pourraient être convoquées par le Comité;
— les représentants des producteurs, des consommateurs, des transporteurs et des organismes mutualistes ou coopératifs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Gouverneur intéressé.

La durée de leur mandat est de 3 ans.

Ce Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président. Il devra toutefois être convoqué en session ordinaire entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre. Un procès-verbal est alors établi et transmis sous huitaine à l'Office des Céréales, Fruits et Légumes.

Le Directeur de l'Office des Céréales peut, de sa propre initiative, subordonner l'exécution des décisions des Comités régionaux à l'approbation du Conseil central ou du Comité permanent.

Dans ce cas, il devra rendre compte immédiatement de sa décision au Ministre chargé du Commerce.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les attributions des Comités régionaux.

Art. 22. — *Des Comités de cercle.*

Il est institué un Comité de cercle dans les cercles producteurs ou consommateurs dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministre chargé du Commerce. La composition de ce Comité est la suivante :

— le Commandant de cercle, Président;
— les élus résidant dans le cercle;
— un représentant de l'Assemblée régionale;
— le représentant des organismes mutualistes ou coopératifs;

— 2 représentants des producteurs dont l'activité d'agriculteur est l'occupation principale;
— 1 représentant des consommateurs;
— 1 représentant des transporteurs du cercle.

Le Directeur de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes pourra assister ou se faire représenter aux réunions du Comité de cercle.

Les membres du Comité de cercle sont nommés par décision du Gouverneur, sur proposition du Commandant de cercle.

Le Comité de cercle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixera les attributions des Comités de cercle.

Art. 23. — Le Conseil central de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes délibère sur toutes mesures permettant à l'Office de remplir efficacement sa mission, notamment en ce qui concerne :

— le recensement des disponibilités, l'évaluation des besoins, les exportations et les importations, les livraisons des producteurs, la constitution et l'utilisation des stocks, la répartition entre les régions, l'approvisionnement des industries complémentaires;

— le contrôle et la réformation éventuelle des décisions des Comités régionaux ou des Comités de cercle;

— le fonctionnement des organismes stockeurs et des mesures intéressant l'organisation du marché des Céréales, notamment, les contrôles jugés nécessaires;

— l'orientation de la production des céréales selon les besoins quantitatifs et qualitatifs du marché intérieur et du marché extérieur en fonction des objectifs généraux définis par le Parti et le Gouvernement;

— les dates de début et de fin de campagne pour les différentes céréales;

— le prix des céréales à la production et à la rétrocession.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil central et du Comité permanent interviennent dans les conditions ci-après :

1^o Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partages des voix, celle du Président est prépondérante;

2^o Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé du Commerce.

Art. 25. — Le Conseil central peut déléguer au Comité permanent une partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

— la fixation du prix à la production et du prix de rétrocession;

— l'établissement du programme général d'équilibre des ressources et des besoins;

— l'orientation des cultures.

TITRE III

Organisation du marché des Céréales

Art. 26. — Le commerce des Céréales s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des organismes stockeurs. Les livraisons à ces organismes porteront sur les quantités nécessaires à l'approvisionnement du Mali et de ses clients telles que déterminées dans le plan de campagne établi par l'Office.

Les organismes stockeurs peuvent être, soit des Sociétés mutuelles de Développement rural, soit des Coopératives, soit des négociants privés agréés par les Comités de cercle.

Art. 27. — L'Office a le monopole des importations et des exportations. Il peut déléguer ces opérations à des organismes privés agréés au Mali.

Art. 28. — Les prix des céréales sont fixés dans les conditions suivantes :

1° Un prix d'objectif sera arrêté pour chaque céréale du marché réglementé. Ce prix, qui devra être fixé avant le 15 novembre, constituera l'objectif à atteindre à l'issue d'une période de 5 ans.

2° Dans le cadre de ce prix, un prix de campagne sera déterminé chaque année avant le 15 novembre. Ce prix sera fixé par décret, sur le rapport du Ministre des Finances et du Commerce, après établissement par le Conseil central.

Art. 29. — En vue d'orienter la production vers certaines céréales et de favoriser la qualité des produits livrés, des primes ou réfections pourront être appliquées. Elles seront déterminées en Conseil central chaque année.

Art. 30. — Si l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministère du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret.

Art. 31. — Les avances à consentir aux organismes agréés pour le financement de la commercialisation seront déterminées chaque année par le Comité permanent. Ces avances ne pourront être utilisées que pour le financement des stocks et le paiement des charges y afférentes. Tout détournement d'affectation entraînera l'application d'un intérêt au taux double de celui normalement pratiqué.

Art. 32. — Les modalités d'application de la présente loi seront prises en tant que besoin par arrêté du Minis-

tre chargé des Finances et du Commerce. Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 64-29 A.N.-R.M. complétant la loi n° 63-95 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 complétant elle-même la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article unique de la loi n° 63-95 du 30 décembre 1963 est complété de la manière suivante :

3° La charge de la dette publique de la quatrième tranche du Plan est arrêtée à un milliard cinq cent quatre millions six cent mille (1.504.600.000) francs.

Le tableau de la dette de la quatrième tranche du Plan constitue l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

A N N E X E I
DETTE PUBLIQUE

SECTION	RUBRIQUE BUDGÉTAIRE	DETTE PUBLIQUE	
500	500-0-0-1	Trimestrialités prêts Crédit Lyonnais (Paris-Rabat)	10,0
	500-0-0-2	Semestrialité camions Krupp	220,5
	500-0-0-3	Annuités assistance technique aviation tchèque	48,5
	500-0-0-4	Dette prêt soviétique aviation	372,6
	500-0-0-5	Semestrialité prêt hongrois pour cars (CSPEL)	13,8
	500-0-0-5 a	Intérêts prêts hongrois pour cars (MOGURT)	15,0
	500-0-0-5 A	Intérêts prêts ghanéens	86,0
	500-0-0-8	Crédit pour Land-Rover	36,0
	500-0-0-9	Emprunt O.N. auprès Crédit Lyonnais	34,3
	500-0-0-10	Annuité emprunt O.N. auprès B.A.O.	56,6
	500-0-0-11	Annuité emprunt logements Badalabougou	19,8
	500-0-0-13	Autres prêts	50,0
	500-0-0-14	Libération capital social B.M.C.D.	12,0
	500-0-0-15	Semestrialité prêt O.N. auprès Caisse centrale	15,0
	500-0-0-16	Annuité huilerie de Koulikoro	44,1
	500-0-0-17	Dette auprès C.C.C.E. et FIDES	76,4
	500-0-0-18	Contrats avec l'U.R.S.S. :	
		n° 61/364-2242	23,9
		n° 57/364-2260	40,9
		n° 51/364-4 M	3,1
	500-0-0-19	Intérêts crédits à long terme U.R.S.S.	162,4
	500-0-0-20	Intérêts crédits à long terme yougoslave	5,4
	500-0-0-21	Intérêts crédits à long terme R.A.U.	132,3
	500-0-0-22	Intérêts crédits à long terme tchèque	12,0
	500-0-0-3 a	Annuités pour avions et pièces de rechange et tchèque	14,0
		TOTAL	1.504,6

LOI n° 64-30 A.N.-R.M. portant révision des inscriptions et crédits de la quatrième tranche du Plan Quinquennal adoptée par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts trois milliards quatre cent soixante-dix millions cinq cent mille (3.470.500.000) francs de crédits supplémentaires et complémentaires à la tranche 1964-1965 du programme quinquennal de développement économique et social.

Section 101	1.200.000
Section 004	10.000.000
Section 006 A	6.000.000
Section 301	15.000.000
Section 203	1.166.200.000
Section 300	915.900.000
Section 202 B	1.184.500.000
Section 401	12.500.000
Section 402	147.200.000
Section 403	12.000.000
	<u>3.470.500.000</u>

Le détail de ces ouvertures de crédits est donné dans l'annexe un (I).

Art. 2. — Sont annulés huit milliards cinq cent six millions six cent mille (8.506.600.000) francs de crédits de la tranche.

Section 100	2.500.000
Section 102	5.000.000
Section 103	53.500.000
Section 104	103.500.000
Section 105	34.500.000
Section 106	50.000.000
Section 107	448.400.000
Section 200	3.500.000

Section 201	8.100.000
Section 203	5.297.500.000
Section 300	1.380.900.000
Section 202 B	601.000.000
Section 401	7.000.000
Section 402	269.200.000
Section 403	242.000.000
	<u>8.506.600.000</u>

Le détail de ces annulations de crédits est donné dans l'annexe deux (II).

Art. 3. — La quatrième tranche du Plan (tranche 1964-1965) compte tenu des ouvertures et annulation de crédits prévus par l'article 1 et 2, se présente dans sa forme définitive comme dans le tableau de l'annexe trois (III).

La quatrième tranche du Plan s'élève à un montant de douze milliards quatre cent neuf millions quatre cent mille (12.409.400.000) francs.

Art. 4. — Sont inscrits au titre de la quatrième tranche du Plan quatre milliards sept cent soixante-seize millions sept cent mille (4.776.700.000) francs de projets d'investissements pouvant être éventuellement réalisés si les sources de financement peuvent être dégagées ou les projets recevoir un début d'exécution avant le 30 juin 1965.

Ces investissements éventuels font l'objet du tableau de l'annexe quatre (IV).

Art. 5. — Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1964.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

ANNEXE I

OUVERTURE DE CRÉDIT

SECTIONS	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS		MONTANT PAR SECTIONS
Section 101	Présidence : voiture Ministre délégué	1,2	1,2
Section 104	Jeunesse et Sports : Service Civique	10,0	10,0
Section 106 A	Intérieur : équipement arrondissement et réseau commandem. .	6,0	6,0
Section 201	Plan : études	5,0	15,0
Section 203 A	Statistiques : enquêtes	10,0	
	Encadrement et organisation rurale : véhicules	0,6	
	Encadrement et organisation rurale : convention vulgarisation	12,0	
	matériel agricole	105,0	
	Équipement agricole : fonds spécial	63,0	
	Équipement agricole : F. A. C.	70,0	
	Élevage : Laboratoire	400,0	
	Office du Niger : programme sucrier	82,0	
	C. F. D. T.		732,6

SECTIONS	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS		MONTANT PAR SECTIONS
Section 203 B	Abattoir de Kayes	31,0	
	Abattoir de Bamako	236,6	
	Abattoirs de Ségou-Gao	80,0	
	Meunerie	16,0	
	Tapisserie	20,0	
	Céramique	50,0	433,6
Section 300 A et B	Ponts : matériels	90,1	
	Ponts : engins	55,8	
	Routes : entretien	90,0	
	Routes : travaux	420,0	
	Routes : études	23,0	
	Direction Hydraulique	8,8	
	Electrification : Gao-Dioula	3,0	
	Etudes Hydrauliques	10,0	
	Barrages : Sotuba	14,0	713,9
Section 300 C	Bureau Minier : équipement	15,0	
	Bureau Minier : opérations propres	7,0	
	Energie du Mali : équipement	180,0	202,0
Section 202 B	Aéro-Civile : constructions et véhicules	273,0	
	R. T. M. : bases principales et secondaires	326,5	
	R. T. M. : équipement	138,0	
	T. U. B. : véhicules	135,0	
	Régie du Chemin de Fer : matériel roulant	312,0	1.184,5
Section 401	Logements administratifs	12,5	12,5
Section 402	Enseignement fondamental 2 ^e cycle	10,0	
	Ecole Normale Instituteurs	70,0	
	Centre Formation Professionnelle	60,5	
	Lycée Jeunes Filles	1,7	
	I. S. H.	5,0	147,2
Section 403	Point G : équipement	2,0	
	Kati : équipement	5,0	
	Nioro : équipement	5,0	12,0
	TOTAL des ouvertures		3.470,5

A N N E X E II
ANNULATION DE CRÉDIT

SECTIONS	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS		MONTANT PAR SECTIONS
Section 100	Assemblée nationale : divers	2,5	2,5
Section 102	Affaires étrangères : divers	5,0	5,0
Section 103	Défense et Sécurité : totalité sections	53,5	53,5
Section 104	Jeunesse et Sports : autres services	2,5	
	Jeunesse et Sports : Stade	101,0	103,5
	Justice	34,5	34,5
Section 105	Subventions aux municipalités	50,0	50,0
Section 106	Information : Ministère : totalité crédits	124,0	
Section 107	Information : A.N.I.M. : totalité crédits	1,4	
	Information : OCINAM : totalité crédits	20,0	
	Information : Office Tourisme : campements	3,0	
	Information : Office Tourisme : Grand Hôtel	300,0	448,4
	Finances : Douanes : véhicules	3,5	3,5
Section 200	Plan et Coordination : participations diverses	6,0	
Section 201	Statistiques : véhicules	2,1	8,1
	Secteurs de Développement : véhicules	7,0	
	Z. E. R.	250,0	
Section 203 A	Fermes régionales : équipement	4,2	
	Fermes régionales : construction	5,0	
	Centre d'apprentissage	130,0	
	Katibougou	35,0	
	Protection végétaux	0,7	
	Conditionnement	1,2	
	Machinisme agricole	2,0	
	Recherche agronomique	54,9	
	Génie rural : équipement	26,0	
	Génie rural : programme O.N.U.	13,5	
	Programme F.E.D.	500,0	
	Programme 52.000 hectares	205,0	

SECTIONS	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS		MONTANT PAR SECTIONS
	Eaux et Forêts : protection des sols	14,0	
	Eaux et Forêts : lutte sahélsation	10,0	
	Eaux et Forêts : ronniers, doums	15,0	
	Eaux et Forêts : réseaux	4,6	
	Eaux et Forêts : faune et tourisme	10,0	
	Elevage : véhicules pinasses	6,4	
	Elevage : parcs vaccinations	12,0	
	Elevage : Sotuba	33,0	
	Elevage : ranch Niono	2,8	
	Elevage : ferme Niono	1,2	
	Elevage : Ecole des Assistants	33,3	
	Hydraulique souterraine : travaux	45,0	
	Hydraulique souterraine : équipement	9,0	
	Amélioration pâturages (stations)	12,0	
	Amélioration pâturages (cartes)	10,0	
	Office du Niger : programme (F.E.D.)	62,5	
	Office du Niger : programme soviétique	937,5	
	Baguineda	15,0	2.497,8
Section 203 B	Combinat textile	1.000,0	
	Huileries	393,0	
	Rizeries	106,7	
	Sucrierie	500,0	
	Cimenterie	500,0	
	Autres industries	300,0	2.799,7
Section 300 A et B	Laboratoire T.P.	3,5	
	Routes : ouvrages et signalisation	25,0	
	Urbanisme	75,0	
	Bamako : éclairages publics	20,0	
	Electrification : Tombouctou	22,8	
	Eau : Ségou	80,0	
	Eau : Sikasso	47,0	
	Eau : Hamdallaye - Badalabougou	50,0	
	Ports : berges de Ségou	25,0	
	Barrages : études	62,5	
	Topographie	43,7	454,5
Section 300 C	O. P. T.	276,4	
	E. M. C. O. M.	50,0	
	Energie du Mali : branchement économique	150,0	
	S.E.M.A. : Badalabougou et prêts immobiliers	205,0	
	S.E.M.A. : logement combinat	160,0	
	S.E.M.A. : progr. sociales Etat	85,0	926,4
Section 202 B	R.T.M. : véhicules	300,0	
	Régie Chemin de Fer : outillage	18,0	
	Régie Chemin de Fer : bâtiments	33,0	
	Régie Chemin de Fer : études (Guinée)	90,0	
	Air Mali : avions cargo	100,0	
	Ateliers et Chantiers du Mali	60,0	601,0
Section 401	Affaires sociales : divers	7,0	
Section 402	Alphabétisation	15,0	
	Nouveau lycée	50,0	
	Lycée technique	80,0	
	Ecole Normale Supérieure	86,7	
	Ecole d'Administration	35,0	
	Véhicules	2,5	269,2
Section 403	Ecole Infirmières	4,0	
	Banque du Sang	8,0	
	Laboratoires hospitaliers	5,0	
	Hôpitaux : Gao	50,0	
	Hôpitaux : Kayes	25,0	
	Hôpitaux : Ségou	5,0	
	Arrondissements	4,0	
	Equipements arrondissements	4,5	
	Phytio : Kayes	20,0	
	Equipement dispensaires	3,0	
	Unités, Radio, Photos	4,5	
	P. M. I.	10,0	
	Grandes Endémies	25,0	
	Moyens de transports	49,0	
	Grosses réparations	20,0	
	Pharmacie approvisionnement	5,0	242,0
	TOTAL des annulations		8.506,6

A N N E X E III
QUATRIÈME TRANCHE DU PLAN

SECTION	RUBRIQUE BUDGÉTAIRE	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANT PAR RUBRIQUE	MONTANT PAR SERVICE
		<i>Assemblée nationale</i>		
100	100-0-0-1	Travaux Assemblée	50,0	50,0
		<i>Présidence du Gouvernement</i>		
101	101-0-0-0	Voiture Ministre délégué	1,2	1,2
		<i>Jeunesse et Sports</i>		
104	104-A-1-2	Service Civique : équipement	10,0	10,0
	104-A-2-2	Jeunesse : Stade	192,0	192,0
		<i>Justice</i>		
105	105-0-5-0	Equipeement Justices	6,0	6,0
		<i>Intérieur</i>		
106	106-A-0-4	Matériel R.A.C. et équipe arrondissements	6,0	6,0
	106-B-0-0	Subventions municipalités	25,0	25,0
		<i>Information</i>		
107	107-D-0-6	Office du Tourisme : Grand Hôtel	300,0	300,0
	107-E-0-2	Imprimerie : matériels	51,0	51,0
		<i>Plan et Coordination</i>		
201	201-0-1-1	Plan : participations diverses	24,0	
	201-0-1-2	Plan : frais séjours et installations étrangers	15,0	39,0
201	201-0-2-3	Statistiques : enquêtes	18,0	18,0
		<i>Finances et Commerce</i>		
202 A	202-A-1-0	Commerce SOMIEX : magasins	50,0	50,0
	202-A-2-2	Commerce Office des Céréales et farines	20,0	20,0
		<i>Développement</i>		
203 A	203-A-1-1	Encadrement et organisation rurale : véhicules	0,6	
	203-A-1-2	Encadrement et organisation rurale : I.E.R.	33,4	
	203-A-1-6	Encadrement et organisation rurale : ferme du Samanko	5,0	
	203-A-1-9	Encadrement et organisation rurale : convention vulgarisation matériel agricole	12,0	51,0
	203-A-3-2	Conditionnement : matériels	0,5	0,5
	203-A-4-0	Division recherche agronomique	117,1	117,1
	203-A-5-1	Equipeement agricole : fonds spécial	1.000,0	
	203-A-5-2	Equipeement agricole : F.A.C.	63,0	
				1.063,0
	203-A-6-2	Génie rural : étude O.N.U. riziculture	49,0	
	203-A-6-4	Génie rural : programme 52.000 hectares	95,0	144,0
	203-A-7-1	Eaux et Forêts : pêche	10,0	
	203-A-7-4	Eaux et Forêts : graines anacardium	1,0	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : réseaux	5,4	16,4
	203-A-8-1	Elevage : pinasses	0,6	
	203-A-8-3	Elevage : postes vétérinaires matériel	4,8	
	203-A-8-6	Elevage : ranch Niono : drain	1,2	
	203-A-8-7	Elevage : ferme Niono	0,8	
	203-A-8-8	Elevage : Laboratoire	120,0	127,4
	203-A-9-1	Hydraulique rurale : brigade éolienne	2,0	
	203-A-9-3	Hydraulique rurale : travaux	45,0	47,0
	203-A-10-2	Office du Niger : programme F.E.D.	400,0	
	203-A-10-4	Office du Niger : programme sucrier	400,0	800,0
	203-A-11-0	SOCOMA	60,0	60,0
	203-A-12-0	C.F.D.T.	142,0	142,0
203 B	203-B-2-0	Affaires industrielles : abattoir Kayes	31,0	
	203-B-3-0	Affaires industrielles : abattoir Bamako	420,0	
	203-B-4-0	Affaires industrielles : abattoirs Ségou-Gao	80,0	
	203-B-5-0	Affaires industrielles : huilerie	31,0	
	203-B-8-0	Affaires industrielles : meunerie	16,0	
	203-B-12-0	Affaires industrielles : tapisserie	20,0	
	203-B-13-1	Affaires industrielles : céramique	50,0	648,0

SECTION	RUBRIQUE BUDGÉTAIRE	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANT PAR RUBRIQUE	MONTANT PAR SERVICE
		<i>Travaux publics et Transports</i>		
300	300-A-1-2	Direction : matériels soviétiques	225,1	
	300-A-1-3	Direction : engins	55,0	
	300-B-1-1	Routes : entretien	465,0	
	300-B-1-5	Routes : Bougouni-Sikasso-Zégoua	700,0	
	300-B-1-6	Routes : Ségou-Bla-San	700,0	
	300-B-1-10	Routes : Bla-Koutiala	70,0	
	300-B-1-11	Routes : Bamako-Koulikoro	80,0	
	300-B-1-12	Routes : Koutiala-Kimpèrèna-Sienso	700,0	
	300-B-1-14	Routes : Koutiala-Sikasso	250,0	
	300-B-1-15	Routes : études	23,0	
	300-A-2-0	Direction Hydraulique : équipement	10,0	3.268,1
	300-B-3-4	Electrification : Tombouctou	10,5	
	300-B-3-5	Electrification : Gao-Dioula	3,0	
	300-B-3-8	Eaux : Sikasso	53,0	
	300-B-3-15	Bief Koulikoro-Ségou	50,0	
	300-B-3-16	Etudes et travaux d'expérimentation	20,0	
	300-B-3-17	Barrage Sotuba	639,0	785,5
	300-B-5-0	O.P.T. : équipement	13,0	13,0
300	300-C-2-1	SONAREM : aménagement et équipement	29,0	
	300-C-2-2	SONAREM : frais généraux de recherche	50,0	
	300-C-2-4	SONAREM : or, diamant, phosphate, recherche	500,0	
	300-C-2-5	SONAREM : pétrole : équipement	115,0	
	300-C-2-6	SONAREM : pétrole : recherche	800,0	
	300-C-2-7	SONAREM : opérations propres	97,0	1.591,0
	300-C-3-0	SONETRA : équipement	62,5	62,5
	300-C-5-1	Energie du Mali : équipement	280,0	280,0
300	300-C-6-0	SEMA : prêt à l'habitat et Badalabougou	150,0	150,0
202 B	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : matériel	42,0	
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : travaux	370,0	
	202-B-1-3 a	Climatisation salon d'honneur	4,0	
	202-B-1-5	Aviation civile et commerciale : véhicules	4,0	
	202-B-1-6	Aviation civile et commerciale : camion incendie	9,0	429,0
	202-B-2-2	R.T.M. : bases principales et secondaires	346,5	
	202-B-2-3	R.T.M. : équipement	138,0	
	202-B-2-4	T.U.B. : véhicules	135,0	619,5
	202-B-3-1	Régie Chemin de Fer : matériels roulants	336,0	336,0
		<i>Fonction publique</i>		
	401-0-0-2	Logements et bâtiments administratifs	12,5	12,5
		<i>Education</i>		
	402-0-0-3	Enseignement fondamental 2 ^e cycle (construction et équip.) ..	10,0	
	402-0-0-4	Nouveau lycée	400,0	
	402-0-0-6	Ecole Normale d'Instituteurs	220,0	
	402-0-0-8	Centre de Formation Professionnelle : construction	136,9	
	402-0-0-8 a	Centre de Formation Professionnelle : équipement	13,6	
	402-0-0-11	Lycée de Jeunes Filles	1,7	
	402-0-0-12	I. S. M.	5,0	847,2
		<i>Santé</i>		
	403-A-2-2	Hôpitaux : Point G : équipement	2,0	
	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati : équipement	5,0	
	403-A-2-6	Hôpitaux : Niono : équipement	5,0	
	403-A-3-4	Centres médicaux : équipement	0,5	
	403-A-7-2	Moyens de transports	3,0	
	403-A-8-0	Grosses réparations	5,0	
	403-B-0-2	Pharmacie Populaire	10,0	20,5
				10,0
		GRAND TOTAL		12.409,4

ANNEXE IV

INVESTISSEMENTS ÉVENTUELS TRANCHE 1964-1965 DU PROGRAMME QUINQUENNAL

SECTION	RUBRIQUE BUDGÉTAIRE	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	MONTANT PAR RUBRIQUE	MONTANT PAR SERVICE
106 A	106-A-0-4	Intérieur : équipement arrondissement et réseau R.A.C.	64,0	64,0
203 A	203-A-1-7	Encadrement et organisation rurale : Centre professionnel	130,0	130,0
	203-A-10-4	Office du Niger : programme soviétique	937,5	937,5
203 B	203-B-1-0	Industries : combinat textile	1.000,0	
	203-B-5-0	Industries : huileries	409,0	
	203-B-7-0	Industries : rizerie	106,7	
	203-B-9-0	Industries : sucrerie	500,0	
	203-B-10-0	Industries : cimenterie	500,0	
	203-B-13-0	Industries : autres industries	100,0	2.615,7
300 B	300-B-1-10	Routes : Bla-Koutiala	30,0	
	300-B-1-14 a	Routes : Tombouctou-Kabara	55,0	
	300-B-1-14 b	Routes : Ségou-Markala	300,0	
	300-B-1-15	Routes : études : — Didiéni-Nara-Nioro		
		— Markala-Nioro	22,0	
		— Bafoulabé-Kénieba		
		Route de la cimenterie	10,0	
		Mopti-Sévaré-Gao	200,0	
		Bandiagara-Bankass-Haute-Volta	50,0	
		Berge de Ségou	25,0	692,0
300 B	300-B-1-16	Barrages : études	200,0	200,0
402	402-0-0-5	Lycée technique	80,0	80,0
403	403-A-2-5	Santé	50,0	50,0
		<i>Assemblée nationale</i>		
100	100-0-0-1	Véhicules	7,5	7,5
		TOTAL		4.776,7

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 78 P.G. — DÉCRET portant modification aux articles 2 et 7 du décret n° 58 P.G. du 9 mars 1963 instituant un Comité National de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 7 du décret n° 58 P.G. du 9 mars 1963 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 2. —

Après :

Le Comité comprend, sous la présidence du Président du Gouvernement

Ajouter :

assisté d'un Vice-Président qui a rang et prérogative de Ministre

Après :

Le Comité peut entendre, à titre consultatif et sur convocation de son Président,

Ajouter :

ou de son Vice-Président.

Art. 7. —

Après :

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président du Comité :

Ajouter :

ou du Vice-Président.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

N° 71 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant affectation au Département central des Affaires étrangères des agents précédemment nommés en qualité de Diplomates dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination en qualité de Diplomates dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Tiémoko Kompah, précédemment Ambassadeur à Conakry;
Amadou Touré, précédemment Conseiller d'Ambassade à Conakry;
Amidi Abdoulaye Touré, précédemment Attaché d'Ambassade à Lagos.

Art. 2. — Les intéressés désignés ci-dessus et dont les Ambassades seront fermées, pour compter du 1^{er} juin 1964, sont rappelés et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au Département central.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOCUM.

N° 72 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET mettant à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, M. Kongossia Coulibaly, précédemment Conseiller d'Ambassade à Monrovia.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 111 P.G.-R.M. du 16 avril 1962 portant nomination de l'intéressé en qualité de conseiller d'Ambassade;
Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Kongossia Coulibaly, les dispositions du décret n° 111 P.G.-R.M. du 16 avril 1962.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé administratif de deux mois de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOCUM.

N° 77 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création et organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions nationales de l'Enseignement;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé un diplôme dénommé « Diplôme d'Etudes Fondamentales » (D.E.F.) qui sanctionne les études de l'Enseignement fondamental.

Le Diplôme d'Etudes Fondamentales remplace le Brevet d'Etudes du Premier Cycle et le Brevet Elémentaire supprimés en République du Mali.

Il est délivré par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Les dates et les centres d'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales sont fixés chaque année par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 3. — Exceptionnellement, le Directeur de l'Enseignement fondamental peut autoriser un candidat à subir les épreuves dans un centre autre que celui où l'inscription avait été prise.

TITRE II

DE L'INSCRIPTION

Art. 4. — Doivent prendre inscription, en vue de subir les épreuves du **Diplôme d'Etudes Fondamentales**, tous les élèves des classes de 9^e de l'Enseignement fondamental.

Peuvent s'inscrire les candidats libres qui en font la demande. L'âge minimum requis est de 15 ans pour tous les candidats. Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 5. — Le registre des inscriptions est ouvert à la Direction de l'Enseignement fondamental (Service des Examens); la clôture est fixée par le Directeur de l'Enseignement fondamental au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 6. — En vue de son inscription, le candidat doit faire parvenir à la Direction de l'Enseignement fondamental (Service des Examens), un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande manuscrite, rédigée selon le modèle adressé par le Service des Examens et signée. Si le candidat est mineur, la demande est contresignée par le père ou la mère ou le tuteur responsable;

2° Une pièce d'état civil;

3° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat (candidats libres);

4° Le cas échéant, une demande de dispense de l'épreuve d'Education physique, accompagnée d'un certificat médical.

TITRE III

DES ÉPREUVES

Art. 7. — Les épreuves de l'examen du **Diplôme d'Etudes Fondamentales** portent sur les programmes de la classe de 9^e année de l'Enseignement fondamental.

Art. 8. — Les épreuves de l'examen du **Diplôme d'Etudes Fondamentales** sont obligatoires et comprennent :

1° des épreuves écrites;

2° une épreuve d'Education physique;

3° une épreuve orale de Musique;

4° une épreuve pratique de Travail manuel.

Art. 9. — Les épreuves se dérouleront conformément aux dispositions suivantes :

1. - Français :

a) Une dictée d'une vingtaine de lignes suivie de trois questions portant, la première sur l'intelligence du texte, la seconde sur le vocabulaire et la troisième sur la grammaire.

Coefficient : 2 (dictée : 1 - questions : 1);

Durée : 45 minutes (non compris le temps de la dictée).

b) Une composition française : les candidats auront le choix entre deux sujets. Chaque sujet ne pourra ni être uniquement descriptif ni consister en un simple commentaire de maxime.

Coefficient : 3.

Durée : 2 heures.

2. - Mathématiques :

Solution raisonnée de deux problèmes, l'un de géométrie, l'autre d'arithmétique ou d'algèbre.

Coefficient : 3.

Durée : 2 heures.

3. - Sciences :

L'épreuve porte soit sur les Sciences Physiques et Chimie, soit sur les Sciences naturelles. Un seul sujet est proposé aux candidats.

Coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

4. - Histoire ou Géographie :

L'épreuve porte soit sur l'Histoire soit sur la Géographie. Un seul sujet est proposé aux candidats.

Coefficient : 2.

Durée : 1 h. 30.

5. - Langue vivante :

L'épreuve consiste en une version suivie de questions. Celles-ci comprennent :

a) Cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées;

b) Une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en cette même langue.

Coefficient : 2 (version : 1 - questions : 1).

Durée : 2 heures.

6. - Education politique, civique et morale :

Un seul sujet est proposé aux candidats et porte soit sur l'Education politique et civique, soit sur l'Education morale.

Coefficient : 2.

Durée : 1 h. 30.

7. - Dessin :

L'épreuve porte soit sur le dessin de mémoire, soit sur le dessin à vue, soit sur un motif décoratif.

Coefficient : 1.

Durée : 1 h. 30.

8. - Education physique :

L'épreuve porte sur l'Athlétisme et comporte :

Garçons

- Vitesse 100 mètres;
- Saut en hauteur;
- Grimper (pieds et mains) 6 mètres;
- Lancer du poids de 4 kilos;
- Course de résistance 800 mètres.

Filles

- Vitesse 80 mètres;
- Saut en hauteur;
- Grimper (pieds et mains) 3 mètres;
- Lancer du poids de 3 kilos;
- Lancer de précision.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le total des points sera divisé par 5 pour trouver la moyenne constituant la note d'Education physique.

Coefficient : 1.

9. - Musique :

L'épreuve consiste en interrogation sur le solfège, l'histoire de la musique ou en une interprétation vocale avec accompagnement instrumental ou non d'un morceau choisi par le jury dans un répertoire de 5 chants — dont l'hymne national — présenté par le candidat.

Coefficient : 1.

Note de 0 à 20.

10. - Travail manuel :

Coefficient : 1.

Durée : 1 heure.

a) Garçons : L'épreuve consiste soit en l'exécution de travaux simples d'atelier sur bois, métaux ou électriques, soit en croquis coté et écriture normalisée. La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort. Un seul sujet est proposé aux candidats;

b) Filles : L'épreuve porte sur la couture, la puériculture ou l'Enseignement ménager. La nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort. Un seul sujet est proposé aux candidates.

Art. 10. — Le Jury, après délibération, déclare définitivement admis tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20.

Pour les élèves des établissements publics et privés, cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 des notes de la classe de 9^e année et de la moyenne sur 20 des notes des épreuves de l'examen affectée du coefficient 2.

Art. 11. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret, subit un examen oral de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs si sa note moyenne est au moins égale à 7/20.

L'examen oral de contrôle consiste en épreuves orales dont chacune correspond à l'une des épreuves fixées à l'article 9 ci-dessus et affectée du même coefficient. L'épreuve de Français consistera en une explication de texte et sera affectée du coefficient 5 prévu à l'écrit.

Toutefois, les épreuves d'Education physique, de Travail manuel, de Dessin et de Musique ne sont pas répétées; les notes précédemment obtenues sont reportées à l'examen oral de contrôle. Il en est de même de la moyenne annuelle de travail.

Les dispositions de l'article 10 relatives à la délibération du Jury, au calcul des moyennes et à l'admission définitive, sont applicables à l'examen oral de contrôle.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION

Art. 12. — Le choix des épreuves de l'examen incombe uniquement et sous sa seule responsabilité au Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental, nomme chaque année un Jury d'examen par centre.

Ce Jury comprend obligatoirement :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Membres :

Des maîtres du second cycle ayant enseigné dans les classes d'examen;

Des professeurs de l'Enseignement secondaire général.

Art. 14. — Le Directeur de l'Enseignement fondamental nomme une Commission de surveillance et un Secrétariat, sur proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Art. 15. — Le Président du Jury et les membres de la Commission de surveillance assurent la remise des épreuves aux candidats.

Art. 16. — Au début de la série d'épreuves écrites, un surveillant procède à l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 17. — Les copies doivent être rendues anonymes avant la correction.

Les membres du Jury ne peuvent pas interroger leurs élèves.

Art. 18. — Les correcteurs apportent leurs copies et procèdent au calcul des moyennes. Il n'est prévu de délibération que pour l'admission définitive.

En cas de litige : les décisions d'admission définitive sont prises après examen du livret scolaire et à la majorité des suffrages, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 19. — Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales entraîne l'exclusion immédiate du candidat fautif.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Le Diplôme d'Etudes Fondamentales peut être délivré à des candidats de nationalité étrangère, selon les dispositions spéciales prises par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment les arrêtés n° 228 M.E.N. du 16 mars 1963 et n° 327 M.E.N. du 13 avril 1963.

Art. 22. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

N° 79 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Gouverneur de la Banque de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Nègre, précédemment Directeur Général de la Banque de la République du Mali, est nommé Gouverneur de la Banque de la République du Mali, en remplacement de M. Lamine Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 176 P.G. du 30 juin 1962 portant nomination du personnel de Direction de la Banque de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

N° 80 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Vice-Président du Comité de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat modifiée par la loi n° 63-67 A.N. du 26 décembre 1963;

Vu le décret n° 58 P.G. du 9 mars 1963 portant création d'un Comité National de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat modifié par le décret n° P.G. du ;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Sow, précédemment Gouverneur de la Banque de la République du Mali, est nommé Vice-Président du Comité National de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

N° 83 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création et organisation du Baccalauréat Malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant des Directions nationales de l'Enseignement;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué, conformément à l'article 5 du décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement secondaire général, un diplôme dénommé : « Baccalauréat Malien », qui sanctionne les études de l'Enseignement secondaire général.

Le Baccalauréat Malien est divisé en deux parties :

— La première partie est subie à la fin de la deuxième année de lycée.

Les sujets des épreuves portent sur le programme officiel de cette classe;

— La seconde partie sanctionne les études de la troisième année de lycée. Pour être candidat à la seconde partie, il faut être titulaire de la première partie et cela, depuis au moins une année scolaire. Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'une série de chacune des deux parties dans les conditions définies ci-dessous.

Le diplôme est délivré par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, les examens sont organisés et contrôlés par le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur qui choisit les sujets, fixe les centres d'examen et les dates, régit tous les détails d'organisation selon les dispositions du présent décret et des circulaires d'application.

Art. 3. — Le Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur est Président du Jury d'examen.

Sur sa proposition, le Ministre de l'Education nationale nomme le Jury et un Vice-Président. Le Jury est composé de professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen. Les membres du Jury ne peuvent pas examiner leurs élèves. Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Après correction, le Président du Jury convoquera les professeurs à une réunion au cours de laquelle ils remettront les copies corrigées et procèderont au relevé des notes et au calcul des moyennes. Une Commission de surveillance, également nommée par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur peut comprendre des professeurs n'enseignant pas dans des classes d'examen.

Art. 4. — Les examens ne comportent qu'une session annuelle.

Art. 5. — Chaque partie du Baccalauréat Malien comporte différentes séries :

Pour la première partie, les candidats ont le choix entre cinq séries : LC, LM, SE, SB et T correspondant aux classes de Lettres classiques, Lettres modernes, Sciences exactes, Sciences biologiques et Première Technique.

Les candidats à la deuxième partie peuvent se présenter aux séries Philo-Lettres, Philo-Langues, Sciences Exactes Terminales, Sciences Biologiques Terminales, Mathématiques et Technique, Technique et Economie.

Art. 6. — L'examen comporte :

a) des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité, obligatoires pour tous les candidats;

b) des épreuves orales obligatoires pour les candidats admissibles;

c) une épreuve à option obligatoire, choisie par le candidat au moment de l'inscription, entre le dessin, l'éducation musicale et l'enseignement ménager.

La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet du Titre II du présent décret.

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'Education physique, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat. Cette différence intervient dans le total des notes pour l'admissibilité.

En ce qui concerne l'épreuve à option, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat. Cette différence intervient dans le total des notes pour l'admission.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'article 11 du présent décret.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves orales est prononcée :

1° Pour les candidats des établissements publics et privés ; en fonction de la moyenne des notes obtenues

aux épreuves écrites et pratiques de l'examen et d'une moyenne de travail annuel établie d'après les notes obtenues en classe et communiquée par le Chef d'établissement.

La moyenne des épreuves écrites et pratiques de l'examen est affectée du coefficient 2. La moyenne de travail annuel est affectée du coefficient 1.

La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admissibilité. Si celle-ci est égale ou supérieure à 10, le candidat est déclaré admissible.

2° Pour les candidats libres : en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques de l'examen, qui doit être égale ou supérieure à 10.

Art. 9. — L'admission définitive pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (définie à l'article 8) affectée du coefficient 2 et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission. Après délibération, le Jury déclare admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

Art. 10. — Les candidats admis à la première comme à la deuxième partie sont reçus avec les mentions suivantes :

— *Passable*, pour une moyenne inférieure à 12;

— *Assez bien*, pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

— *Bien*, pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

— *Très bien*, pour une moyenne au moins égale à 16.

TITRE II

Des épreuves du Baccalauréat

Art. 11. — La liste des épreuves du Baccalauréat est fixée comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

Série LC

COEFFICIENTS DURÉE		
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>		
Composition française	5	3 h
Version latine	4	3 h
Version grecque	4	3 h
Histoire ou Géographie	3	2 h
Langue vivante étrangère	2	2 h
Mathématiques ou Sciences Physiques	2	1 h
Travail manuel	1	
Education physique	sans	

Epreuves orales

Education politique et civique	2
Français	2
Grec ou Latin	2
Langue vivante étrangère	1

Epreuve à option

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans
--	------

Série LM			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Composition française	5	3 h		
Histoire ou Géographie	3	2 h 30		
Langue vivante étrangère I	3	2 h 30		
Langue vivante étrangère II	2	2 h		
Mathématiques	2	2 h		
Sciences Physiques	2	2 h		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Français	2			
Langue vivante étrangère I	2			
Langue vivante étrangère II	1			
<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

Série SE			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Mathématiques	5	3 h		
Sciences Physiques	5	3 h		
Composition française	3	3 h		
Histoire ou Géographie	2	1 h 30		
Sciences Naturelles	1	1 h		
Langue vivante étrangère I	1	1 h 30		
Langue vivante étrangère II	1	1 h 30		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Mathématiques	2			
Physique-Chimie	2			
Langue vivante étrangère I	1			
<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

Série SB			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Sciences Naturelles	5	3 h		
Sciences Physiques	3	2 h 30		
Mathématiques	3	3 h		
Composition française	3	3 h		
Histoire ou Géographie	2	1 h		
Langue vivante étrangère I	1	1 h 30		
Langue vivante étrangère II	1	1 h 30		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Sciences Naturelles	2			
Physique-Chimie	2			
Langue vivante étrangère I	1			

<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

Série T			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Construction mécanique	5	4 h		
Mathématiques	4	3 h		
Sciences Physiques	4	3 h		
Histoire ou Géographie	2	1 h		
Composition française	3	3 h		
Langue vivante étrangère	1	1 h		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

Epreuves orales			COEFFICIENTS	DURÉE
Education politique et civique	2			
Mathématiques	2			
Physique-Chimie	2			
Langue vivante étrangère	1			

<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

DEUXIÈME PARTIE			COEFFICIENTS	DURÉE
Série Philo-Lettres				
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Dissertation philosophique	8	4 h		
Version latine	3	3 h		
Version grecque	3	3 h		
Histoire et Géographie	2	3 h		
Mathématiques ou Sciences Physiques	2	2 h		
Langue vivante étrangère	1	1 h 30		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Philosophie	3			
Sciences Naturelles	2			
Langue vivante étrangère	1			
<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

Série Philo-Langues			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Dissertation philosophique	8	4 h		
Langue vivante étrangère I	3	3 h		
Langue vivante étrangère II	3	3 h		
Histoire et Géographie	3	3 h		
Mathématiques ou Sciences Physiques	2	2 h		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Philosophie	3			
Sciences Naturelles	2			
Langue vivante I	1			
Langue vivante II	1			

<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

Série S.E. Terminales			COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites et pratiques</i>				
Mathématiques	7	3 h		
Sciences Physiques	7	3 h		
Dissertation philosophique	3	3 h		
Histoire ou Géographie	2	2 h		
Langue vivante I	2	2 h		
Travail manuel	1			
Education physique	sans			

<i>Epreuves orales</i>				
Education politique et civique	2			
Mathématiques	3			
Sciences Physiques	3			
Sciences Naturelles	1			
Langue vivante II	1			

<i>Epreuve à option</i>				
Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans			

COEFFICIENTS DURÉE

Série S.B. Terminales

Epreuves écrites et pratiques

Sciences Naturelles	6	3 h
Sciences Physiques	4	3 h
Mathématiques	3	3 h
Dissertation philosophique	3	3 h
Histoire ou Géographie	2	2 h
Langue vivante I	2	2 h
Travail manuel	1	2 h
Education physique	sans	

Epreuves orales

Education politique et civique	2
Sciences Naturelles	3
Langue vivante II	1
Physique-Chimie	2

Epreuve à option

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans
--	------

Série Math. et Techniques

Epreuves écrites et pratiques

Mathématiques	5	3 h
Sciences Physiques	4	3 h
Construction mécanique	4	5 h
Technique pratique	3	indéfinie
Philosophie	3	3 h
Langue vivante étrangère	2	1 h
Education physique	sans	

Epreuves orales

Education politique et civique	2
Mathématiques	2
Sciences Physiques	2
Histoire et Géographie	2

Epreuve à option

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans
--	------

Série Technique et Economie

Epreuves écrites et pratiques

Economie	6	3 h
Géographie	4	2 h 30
Mathématiques	4	3 h
Philosophie	3	3 h
Langue vivante I	3	2 h
Travail manuel	1	
Education physique	sans	

Epreuves orales

Education politique et civique	2
Economie	3
Histoire	2
Mathématiques	1
Langue vivante II	1

Epreuve à option

Dessin ou Education musicale ou Enseignement ménager	sans
--	------

Art. 12. — Les modalités des épreuves du Baccalauréat sont fixées comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

1° Est déterminée par voie de tirage au sort la matière sur laquelle porte l'épreuve de Mathématiques ou de Sciences Physiques de la série LC ainsi que l'épreuve d'Histoire ou de Géographie des séries LC, LM, SE, SB et T.

Les résultats du tirage au sort ne sont communiqués aux candidats que dans la salle d'examen.

2° Pour les épreuves écrites et orales de langue vivante, les candidats ont à choisir entre l'Anglais, l'Arabe littéral, l'Arabe dialectique maghrébin, l'Espagnol, l'Allemand, le Chinois, le Russe, le Vietnamien, l'Italien.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langue vivante, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'Arabe.

3° Dispositions particulières pour les différentes épreuves :

— *Composition française* : trois sujets au choix;

— *Versions latine et grecque* : l'usage du dictionnaire est autorisé;

— *Mathématiques* (épreuves écrites) : Pas de questions de cours, quelle que soit la série :

Série LC : deux exercices,

Séries LM, SB, SE et T : un, deux ou trois exercices et un problème;

— *Sciences Physiques* (épreuves écrites) :

Série LC : une ou deux questions pouvant comporter des applications numériques,

Séries LM et SB : une question de cours et un problème,

Séries SB et T : une ou deux questions de cours et un problème;

— *Sciences Naturelles* (épreuves écrites) :

Série SE : trois questions simples au choix,

Série SB : une composition, trois sujets au choix;

— *Histoire ou Géographie* (épreuves écrites) : Pour toutes les séries, trois questions au choix;

— *Langues vivantes* :

Séries LC et T : une langue,

Séries LM, SE et SB : deux langues.

L'épreuve écrite comporte une version et des questions à traiter dans la langue étrangère. La longueur de la version et le nombre des questions varient selon la durée de l'épreuve.

L'épreuve orale comporte une explication de texte et une conversation dans la langue étrangère. Les candidats présenteront une liste de textes, contresignée par le professeur et le Chef d'établissement;

— *Construction mécanique* : L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une ou plusieurs questions portant sur le programme de technologie de construction;

— *Education politique et civique* : Questions relatives aux institutions maliennes et questions d'ordre international;

— *Education physique* : En 1^{re} et 2^e parties, l'épreuve d'Education physique ne comportera, jusqu'à nouvel ordre, que les épreuves suivantes :

Garçons

Vitesse 100 mètres;

Grimper 6 mètres (pieds et mains);

Saut en hauteur;

Lancer du poids de 5 kilos;

Course de résistance 1.000 mètres.

Filles

Vitesse 80 mètres;
Grimper 3 mètres (pieds et mains);
Saut en hauteur;
Lancer de précision;
Lancer du poids de 4 kilos.

Note de 0 à 20 par matière, note moyenne sur 20 obtenue en divisant le total des points par 5;

— *Travail manuel* : Cette épreuve obligatoire sera organisée dès que l'équipement des Etablissements le permettra;

— *Dessin* : Exécution d'un dessin d'art ou d'un croquis coté;

— *Education musicale* : L'épreuve comportera :

Une dictée musicale simple, d'un niveau élémentaire, sans équivoque dans le mode et le rythme, avec au plus deux altérations accidentelles; on donnera le ton; on fera entendre le *la* du diapason, on exécutera intégralement le texte musical, puis on dictera par fragment (guide chant à défaut d'harmonium, de piano ou d'autre instrument);

Un exercice de solfège choisi par le Jury (composé par un examinateur ou emprunté à un manuel élémentaire); on se contentera d'un bref déchiffrement vocal, simple quant à l'intonation et au rythme (niveau 9^e au plus); pas de question de théorie;

Une exécution instrumentale ou vocale au choix du candidat;

Une interrogation sur l'histoire de la musique : questions élémentaires sur le compositeur, l'œuvre, l'époque;

Les points seront répartis entre les quatre parties de l'épreuve;

— *Enseignement ménager* :

Soit une interrogation sur la puériculture, la cuisine, l'économie domestique, la lessive, l'entretien de la maison;

Soit l'exécution d'un travail de couture;

Note de 0 à 20.

DEUXIÈME PARTIE

1^o Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte principalement l'épreuve écrite d'Histoire et de Géographie des séries Philo-Lettres et Philo-Langues.

Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve écrite d'Histoire ou de Géographie des séries S.E. Terminales et S.B. Terminales.

Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve de Mathématiques ou de Sciences Physiques des séries Philo-Lettres et Philo-Langues.

2^o Les dispositions prévues pour les épreuves de langues vivantes étrangères et de langues mortes de la première partie, sont valables pour la seconde partie (liste, conditions d'usage de dictionnaires...).

3^o *Modalités particulières des différentes épreuves* :

— *Dissertation philosophique* : Trois sujets au choix;

— *Mathématiques* (épreuves écrites) :

Toutes séries : pas de questions de cours.
Séries Sciences Exactes Terminales, Mathématiques et Techniques, Technique et Economie : un, deux ou trois exercices et un problème,

Séries Philo-Lettres et Philo-Langues : deux ou trois exercices,

Série Sciences Biologiques Terminales : deux, trois ou quatre exercices ayant un caractère pratique;

— *Sciences physiques* (épreuves écrites) :

L'épreuve de Physique et de Chimie comporte :
Pour les séries Mathématiques et Techniques, Sciences Exactes et Sciences Biologiques Terminales : deux questions de cours et un problème;

Pour les séries Philo-Lettres et Philo-Langues : une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques;

— *Sciences Naturelles* : L'épreuve écrite de la série Sciences Biologiques Terminales consistera en une composition : trois sujets sont proposés au choix des candidats;

— *Histoire et Géographie* (épreuves écrites) :

Séries Philo-Lettres et Philo-Langues : une question portant sur la matière principale (trois sujets au choix) et deux questions simples portant sur la matière secondaire. L'épreuve est notée comme suit : 3/4 des points pour la matière principale, 1/4 pour la matière secondaire;

— *Histoire ou Géographie* (épreuves écrites des autres séries) :

Trois sujets au choix portant sur la matière déterminée par voie de tirage au sort, sont proposés aux candidats.

Les modalités ont les mêmes que pour les épreuves écrites et orales de la 1^{re} partie;

— *Construction mécanique* (série Mathématiques et Techniques) : Exercices de technique graphique et deux ou trois questions de technologie de construction;

— *Technique pratique* (série Mathématiques et Techniques) : L'épreuve porte sur le programme de la série Mathématiques et Technique et comporte deux manipulations :

Première manipulation

Durée 2 h. 30 ou 3 heures

a) Option *Fabrication mécanique* : exercices d'usinage sur fraiseuse, tour, étau limeur et machine à rectifier plane, machine à percer (opérations de perçage, alésage et taraudage);

b) Option *Fabrication électromécanique* : exercices d'usinage sur tour, étau limeur et machine à rectifier plane, machine à percer (opérations de perçage, alésage et taraudage).

Seconde manipulation

Durée : complément à 5 heures de la durée de la première manipulation

a) Option *Fabrication mécanique* :

Métrologie,
Démontage, montage et réglage d'organes mécaniques,
Réglage d'une machine,
Réalisation d'un ablocage;

b) Option *Fabrication électromécanique* :

Métrologie et travaux d'ordre électrique (paragraphe III),
Démontage et travaux d'ordre électrique,
Réglage d'une machine et travaux d'ordre électrique,

Réalisation d'un ablocage et travaux d'ordre électrique,
Travaux d'ordre électrique, conformément au programme du paragraphe III.

Les candidats seront notés en tenant compte à la fois de la qualité des résultats et de la méthode de travail.

Les examinateurs questionneront les candidats pendant ou après la manipulation.

Un travail écrit, très court, sera exigé des candidats (analyse du travail ou compte rendu).

Les candidats tireront au sort les deux postes de travail où ils auront à œuvrer.

Si, en raison de leur nombre, les candidats ne subissent pas tous l'épreuve dans la demi-journée, les sujets prévus pour les différents postes de travail ne devront pas être les mêmes d'une demi-journée à l'autre;

— *Economie* (série Technique et Economie - épreuves écrites) :

L'épreuve comprend :

a) une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique : trois sujets au choix - coefficient 3;

b) un problème d'ordre économique - coefficient 3.

Education physique,

Travail manuel,

Education politique et civique,

Langues vivantes,

Epreuves à option,

mêmes modalités que pour la Première Partie.

TITRE III

Inscription des candidats

Organisation administrative de l'examen

Art. 13. — Les candidats à la première partie du Baccalauréat doivent être âgés d'au moins 17 ans, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Education nationale.

Les élèves des établissements publics et privés doivent, pour être admis à se présenter à la première partie, avoir effectivement suivi la classe de 2^e année de Lycée, et pour se présenter à la deuxième partie, celle de 3^e année de Lycée.

Aucun élève d'un établissement public ou privé n'est autorisé à s'inscrire comme candidat libre.

Art. 14. — Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer, pour le délai de rigueur, un dossier comprenant les pièces ci-dessous énumérées :

1^o une notice d'inscription fournie par le Ministère de l'Education nationale;

2^o une demande sur papier libre, format écolier, entièrement écrite à la main du candidat et strictement conforme au modèle officiel;

3^o une pièce d'état civil; pour les élèves des écoles, cette pièce peut être remplacée par une simple fiche signée par le Chef d'établissement et portant tous les renseignements d'état civil requis;

4^o une demande de dispense d'âge, s'il y a lieu;

5^o une demande de dispense de l'épreuve d'Education physique, appuyée d'un certificat médical d'inaptitude, s'il y a lieu;

6^o trois enveloppes affranchies à l'adresse du candidat (candidats libres);

7^o une attestation d'admission à la première partie (candidats à la deuxième partie).

Art. 15. — Les Chefs d'établissements publics et privés recevront les dossiers des élèves et les classeront par série. Ils dresseront une liste par série et par ordre alphabétique, conformément au modèle officiel. Ils adresseront l'ensemble des dossiers en un seul envoi à la Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur (Bureau des Examens) pour le 15 mars dernier délai.

Les candidats libres enverront directement leur dossier à la même adresse, pour la même date.

Les Chefs d'établissements publics et privés communiqueront au Bureau des Examens, huit jours avant le début des épreuves écrites, les livrets scolaires de leurs candidats et le relevé des moyennes annuelles.

Art. 16. — Le Bureau des Examens convoquera les candidats, en établissant les listes générales qu'il transmettra aux Chefs d'établissements chargés de l'organisation matérielle des Centres d'examen.

Art. 17. — Aussitôt les résultats proclamés, la Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur délivrera les attestations aux candidats déclarés admis, en attendant l'établissement des diplômes.

Art. 18. — Un arrêté du Ministre de l'Education nationale organisera les sessions du Baccalauréat Malien à l'intention des enfants des agents étrangers servant en République du Mali.

Art. 19. — Le présent décret, qui annule toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

N^o 86 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n^o 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karamoko Diarra, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur de la Fonction publique et du Personnel, en remplacement de M. Mamary Niamassoumou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 87 P.G.-R.M. — DÉCRET créant un Secrétariat Général aux Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 8;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, un Secrétariat Général aux Transports.

Art. 2. — Le Secrétariat Général aux Transports est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Secrétaire Général aux Transports est chargé, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, de suivre et de coordonner les activités des services et organismes de transport.

Art. 4. — L'organisation du Secrétariat Général, ainsi que les attributions du Secrétaire Général, seront précisées par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*
Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 88 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Secrétaire Général aux Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 87 P.G.-R.M. du 19 juin 1964 portant création d'un Secrétariat Général aux Transports;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Docteur Henri Corenthin est nommé Secrétaire Général aux Transports au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général aux Transports est assimilé à un Directeur de cabinet ministériel en ce qui concerne les avantages matériels.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*
Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 89 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant la composition et les attributions des Comités régionaux du Crédit agricole, ainsi que la coopération des organismes administratifs, coopératifs et mutualistes avec le Service du Crédit agricole et de l'Équipement rural.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 portant suppression de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel et transférant ses attributions à la Banque de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Composition et attributions des Comités régionaux
du Crédit agricole*

Article premier. — Chaque Comité régional du Crédit agricole est composé comme suit :

Président :

Le Conseiller technique au Développement économique de la région.

Membres :

Deux conseillers régionaux désignés par leur Assemblée;

Un représentant de la B.R.M.;

Un représentant du Ministère du Développement;

Un Commandant de cercle de la région (à tour de rôle);

Le Vétérinaire coordinateur de l'Elevage pour la région;

Le Chef de l'Inspection forestière de la région;

Un Chef de Secteur de Développement rural de la région (à tour de rôle);

Un Directeur de S.M.D.R. de la région (à tour de rôle);

Un représentant titulaire ou suppléant des Groupements ruraux élu par les représentants desdits groupements (chaque cercle à tour de rôle);

Le représentant de la SOMIEX.

Art. 2. — Le Comité régional du Crédit agricole est chargé d'établir les besoins annuels de la région pour toutes les opérations susceptibles d'être financées par le Crédit agricole.

A cet effet, les Services administratifs, les Organisations coopératives et mutualistes, les Organismes à caractère public, semi-public ou privé adressent au Président du Comité toutes les demandes qu'ils désirent voir financer par le Crédit agricole, à une date fixée par arrêté du Gouverneur de la région.

Après instruction de toutes les demandes par l'Administration régionale, le Comité décide, dans le cadre du Plan de Développement régional, de la demande globale à adresser au Service du Crédit agricole et de l'Équipement rural de la Banque de la République du Mali.

Il se prononce sur l'attribution du prêt global après acceptation de son financement.

Il peut faire également toutes suggestions ou critiques susceptibles d'améliorer le bon fonctionnement du Crédit agricole.

Le Comité régional se réunit au moins deux fois par an, en sessions ordinaires. Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées par son Président.

Le Comité peut appeler en consultation, lors de ses délibérations, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

TITRE II

Coopération des Organismes administratifs coopératifs et mutualistes avec le Service du Crédit agricole et de l'Équipement rural

Art. 3. — Le Service du Crédit agricole et de l'Équipement rural reçoit le concours des Sociétés Mutuelles de Développement rural et des Services publics ou semi-publics concourant normalement au Développement rural pour les opérations suivantes :

- Stockage du matériel;
- Distribution du matériel et montage;
- Récupération des créances.

Art. 4. — Les modalités pratiques d'applications des interventions ci-dessus sont déterminées par arrêté ou décisions du Ministre chargé du Développement rural et des Gouverneurs de région, en accord avec la Banque de la République du Mali.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,
MADEIRA KEITA.

Pour le Ministre du Développement en mission :

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p.i.,
Madeira KEITA.

N° 91. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour l'exercice budgétaire 1964-1965 un Budget national provisoire des dépenses de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après annexés au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du Budget national de l'année 1964-1965 présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre du Budget 1964-1965.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
		TITRE PREMIER		
		<i>Affaires générales</i>		
		SECTION 11		
		<i>Assemblée nationale</i>		
11-01		Assemblée nationale (Personnel)	76.296.000	
11-02		Assemblée nationale (Matériel)	7.580.000	
		TOTAL DE LA SECTION 11		83.876.000
		SECTION 12		
12-01		<i>Présidence du Gouvernement (Personnel)</i>		
	1	Cabinet Présidence	21.100.000	
	2	Protocole	2.054.000	
	3	Secrétariat Conseil de Gouvernement	5.002.000	
	4	Bureau du Courrier	1.748.000	
	5	Ministre Délégué chargé de Missions	4.292.000	
	6	Vice-Présidence du Comité national de Contrôle des Sociétés et		
	7	Entreprises d'Etat	1.900.000	
	8	Inspection des Affaires administratives et Contrôle d'Etat	5.610.000	
		Parc auto diplomatique	3.038.000	
12-02		<i>Présidence du Gouvernement (Matériel)</i>		
	1	Cabinet Présidence	5.767.000	
	2	Protocole	240.000	
	3	Secrétariat Conseil de Gouvernement	232.000	
	4	Bureau du Courrier	450.000	
	5	Ministre Délégué chargé de Missions	507.000	
	6	Vice-Présidence du Comité de Contrôle des Sociétés et Entreprises		
	7	d'Etat	160.000	
	8	Fonds spéciaux	23.725.000	
	9	Cérémonies officielles, fêtes publiques, personnalités de passage	4.000.000	
	10	Parc auto diplomatique	1.020.000	
		Inspection des Affaires administratives et Contrôle d'Etat	270.000	
		TOTAL DE LA SECTION 12		81.115.000
		SECTION 13		
		<i>Affaires étrangères</i>		
13-01		Cabinet (Personnel)	12.486.000	
13-02		Cabinet (Matériel)	4.593.000	
13-03		Office Malien des Etudiants (Personnel)	4.010.000	
13-04		Office Malien des Etudiants (Matériel)	2.030.000	
13-05		Ambassades, représentations extérieures (Personnel)	99.293.000	
13-06		Ambassades, représentations extérieures (Matériel)	69.000.000	
		TOTAL DE LA SECTION 13		191.412.000
		SECTION 14		
		<i>Défense nationale et Sécurité</i>		
14-01	1	Cabinet ministériel (Personnel)	6.311.000	
	2	Cabinet militaire (Personnel)	445.000	
14-02	1	Cabinet ministériel (Matériel)	292.000	
	2	Cabinet militaire (Matériel)	117.000	
14-03		Administration centrale (Personnel)	12.258.000	
14-04		Administration centrale (Matériel)	2.700.000	
14-05		Armée (Personnel)	446.975.000	
14-06		Armée (Matériel)	50.360.000	
14-07		Gendarmerie (Personnel)	150.481.000	
14-08		Gendarmerie (Matériel)	13.500.000	
14-09		Service de Sécurité (Personnel) :		
	1	Garde républicaine	173.500.000	
	2	Goums	69.973.000	
	3	Police	142.000.000	
14-10		Service de Sécurité (Matériel) :		
	1	Garde républicaine	3.420.000	
		Goums	3.492.000	
		Police	5.635.000	
		TOTAL DE LA SECTION 14		1.081.459.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
SECTION 15				
<i>Haut-Commissariat à la Jeunesse</i>				
15-01		Cabinet (Personnel)	16.900.000	
15-02		Cabinet (Matériel)	3.240.000	
15-03		Service civique (Personnel)	35.774.000	
15-04		Service civique (Matériel)	33.540.000	
15-05		Jeunesse et Sports (Personnel)	850.000	
15-06		Jeunesse et Sports (Matériel)	360.000	
15-07		Institut national des Arts (Personnel)	4.686.000	
15-08		Institut national des Arts (Matériel)	1.000.000	
TOTAL DE LA SECTION 15				96.350.000
SECTION 16				
<i>Justice</i>				
16-01	1	Cabinet (Personnel)	6.087.000	
	2	Besoins nouveaux	4.450.000	
16-02	1	Cabinet (Matériel)	362.000	
	2	Besoins nouveaux	600.000	
16-03		Cour Suprême et Cour d'Etat (Personnel)	8.752.000	
16-04		Administration centrale : Cour Suprême et Cour d'Etat	1.026.000	
16-05		Cour d'Appel (Personnel)	4.635.000	
16-06		Cour d'Appel (Matériel)	196.000	
16-07		Parquet général et tribunaux (Personnel) :		
	1	Parquet général et tribunaux	41.426.000	
	2	Tribunaux du Travail	1.556.000	
16-08		Parquet général et tribunaux (Matériel) :		
	1	Parquet général et tribunaux	1.868.000	
	2	Tribunaux du Travail	72.000	
TOTAL DE LA SECTION 16				71.030.000
SECTION 18				
18-01		Cabinet (Personnel)	5.222.000	
18-02		Cabinet (Matériel)	248.000	
18-03		Administration générale (Personnel) :		
	1	Direction de l'Intérieur	3.525.000	
	2	Administration générale	167.000.000	
	3	Chefferie	1.385.000	
18-04		Administration générale (Matériel) :		
	1	Direction de l'Intérieur	98.000	
	2	Administration générale	6.120.000	
18-05		Services pénitentiaires (Personnel)	1.144.000	
18-06		Services pénitentiaires (Matériel)	4.105.000	
TOTAL DE LA SECTION 18				188.847.000
SECTION 19				
<i>Information et Tourisme</i>				
19-01		Cabinet (Personnel)	10.640.000	
19-02		Cabinet (Matériel)	883.000	
19-03		Service d'Information (Personnel) :		
	2	Radio	11.132.000	
19-04		Service d'Information (Matériel) :		
	2	Radio	24.000.000	
TOTAL DE LA SECTION 19				46.655.000
SECTION 20				
<i>Finances</i>				
20-01		Cabinet (Personnel)	11.125.000	
20-02		Cabinet (Matériel)	286.000	
20-03		Services ordonnateurs (Personnel) :		
	1	Direction des Finances	13.210.000	
	2	Sous-ordonnements régionaux	18.429.000	
	3	Sous-ordonnement Budget d'équipement	2.133.000	
	4	Sous-ordonnements départements ministériels	16.946.000	
20-04		Services ordonnateurs (Matériel) :		
	1	Direction des Finances	421.000	
	2	Sous-ordonnements régionaux	685.000	
20-07		Service de Mécanographie (Personnel)	4.019.000	
20-08		Service de Mécanographie (Matériel)	2.712.000	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
20-09		Services Financiers (Personnel) :		
	1	Direction des Impôts	2.790.000	
	2	Contributions diverses	17.250.000	
	3	Enregistrement, Domaines et Timbres	7.917.000	
	4	Douanes	104.759.000	
	5	Direction des Assurances	3.030.000	
20-10		Services financiers (Matériel) :		
	1	Direction des Impôts	147.000	
	2	Contributions diverses	850.000	
	3	Enregistrement, Domaines et Timbres	512.000	
	4	Douanes	12.406.000	
	5	Direction des Assurances	54.000	
20-13		Comptabilité publique (Personnel)	1.250.000	
20-14		Comptabilité publique (Matériel)	70.000	
20-15		Contrôle financier (Personnel)	2.127.000	
20-16		Contrôle financier (Matériel)	73.000	
20-17		Trésor et Perception (Personnel)	55.093.000	
20-18		Trésor et Perception (Matériel)	1.580.000	
20-19		Services divers rattachés (Personnel) :		
	3	Transit administratif	4.716.000	
20-20		Services divers rattachés (Matériel) :		
	3	Transit administratif	109.000	
20-21		Service économique (Personnel) :		
	1	Direction des Affaires économiques	826.000	
	2	Poids et Stocks	2.800.000	
	3	Poids et Mesures	332.000	
	4	Commerce extérieur	1.819.000	
20-22		Service économique (Matériel) :		
	1	Direction des Affaires économiques	90.000	
	2	Poids et Stocks	142.000	
	3	Poids et Mesures	62.000	
	4	Commerce extérieur	280.000	
		TOTAL DE LA SECTION 20		291.050.000
		SECTION 22		
		Plan		
22-01		Cabinet (Personnel)	7.624.000	
22-02		Cabinet (Matériel)	568.000	
22-03		Service du Plan (Personnel)	10.000.000	
22-04		Service du Plan (Matériel)	156.000	
22-05		Services spécialisés (Personnel Statistique)	9.182.000	
22-06		Service spécialisé Statistique	450.000	
		TOTAL DE LA SECTION 22		27.980.000
		SECTION 23		
		Développement		
23-01		Cabinet (Personnel)	9.160.000	
23-02		Cabinet (Matériel)	294.000	
23-03		Institut d'Economie rurale (Personnel) :		
	1	Direction	4.246.000	
	2	Division des Recherches	1.126.000	
	3	Division de l'Enseignement	14.114.000	
	4	Division des Etudes		
	5	Division du Conditionnement	1.582.000	
	6	Division de la Défense des cultures	2.555.000	
23-04		Institut d'Economie rurale (Matériel) :		
	1	Direction	259.000	
	2	Division des Recherches	124.000	
	3	Division de l'Enseignement	3.739.000	
	4	Division des Etudes	800.000	
	5	Division du Conditionnement	60.000	
	6	Division de la Défense des cultures :		
	8 A	Défense des cultures	40.000	
	8 B	Lutte antiacridienne	600.000	
	8 C	Lutte phytosanitaire	600.000	
	7	Entretien des moyens de transport	400.000	
	8	Direction nationale du Développement rural, Direction Service	875.000	
23-05		Division de la Coopération et de la vulgarisation agricole :		
	1	Division Technique de Bamako	31.000.000	
	3 B	Section des Coopératives urbaines	4.512.000	
	4 A	Division du Génie rural et de l'Hydraulique pastorale Génie rural	12.360.000	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
	5/6 B	Hydraulique pastorale	8.455.000	
	5 A	Division des Eaux et Forêts, Conservation des sols	11.904.000	
	5/6 B	Chasse et Protection de la Faune	2.223.000	
	5/6 C	Pêche	1.415.000	
23-06		Direction nationale du Développement rural (Matériel) :		
	1	Direction	60.000	
	2	Division Technique de Bamako	122.000	
	3	Division de la Commercialisation des Approvisionnements :		
	5/6 A	Commercialisation des Approvisionnements	255.000	
	5/6 B	Section des Coopératives urbaines		
	4	Division du Génie rural et de l'Hydraulique pastorale :		
	5/6 A	Génie rural	207.000	
	5/6 B	Hydraulique pastorale	266.000	
	5	Division des Eaux et Forêts :		
	5/6 A	Conservation des sols	313.000	
	5/6 B	Chasse et Protection de la Faune	400.000	
	5/6 C	Pêche	74.000	
23-07		Direction des Affaires industrielles (Personnel)	4.588.000	
23-08		Direction des Affaires industrielles (Matériel)	240.000	
		TOTAL DE LA SECTION 23		118.968.000
		TITRE II		
		SECTION 24		
		Elevage		
24-01		Service de l'Elevage (Personnel) :		
	1	Direction	9.373.000	
	2	Services et Etablissements		
	3	Laboratoire	10.625.000	
24-02		Service de l'Elevage (Matériel) :		
	1	Direction	3.730.000	
	2	Services et Etablissements	0.870.000	
	3	Laboratoire	1.172.000	
	4	Encouragement à l'Elevage - Centre agricole	100.000	
	6	Achat veaux et préparation vaccin		
	7	Entretien moyens de transport	300.000	
24-03		Centre national de Recherche zootechnique (Personnel)	11.932.000	
24-04		Centre national de Recherche zootechnique (Matériel)	1.933.000	
24-05		Ecole nationale d'Assistants d'Elevage (Personnel)	1.598.000	
24-06		Ecole nationale d'Assistants d'Elevage (Matériel)	1.044.000	
		TOTAL DE LA SECTION 24		42.007.000
		SECTION 31		
		Travaux publics, Habitat, Mines, Ressources énergétiques et Télécommunications		
31-01		Cabinet (Personnel)	10.294.000	
		Formation professionnelle	3.897.000	
		Besoins nouveaux	5.688.000	
31-02		Cabinet (Matériel)	389.000	
		Formation professionnelle	158.000	
		Entretien moyens de transport	1.000.000	
31-03		Direction Ponts et Chaussées et Service régional (Personnel)	40.000.000	
31-04		Direction Ponts et Chaussées et Service régional (Matériel)	500.000	
31-05		Direction Mines, Géologie et Prospection minière (Personnel)	1.275.000	
31-06		Direction Mines, Géologie et Prospection minière (Matériel)	132.000	
31-07		Direction Institut national de Topographie et Services régionaux (Personnel)	16.737.000	
31-08		Direction Institut national de Topographie et Services régionaux (Matériel)	916.000	
31-09		Direction de l'Hydraulique d'Electricité et de Secteurs Hydrauliques (Personnel)	8.992.000	
31-10		Direction de l'Hydraulique d'Electricité et de Secteurs Hydrauliques (Matériel)	1.545.000	
31-11		Direction Habitat, Urbanisme, Bâtiments civils (Personnel)	25.115.000	
31-12		Direction Habitat, Urbanisme, Bâtiments civils (Matériel)	396.000	
31-13		Direction Laboratoire national Travaux publics, Mines (Personnel)	3.103.000	
31-14		Direction Laboratoire national Travaux publics, Mines (Matériel)	283.000	
31-15		Service des Transports (Personnel)	4.762.000	
31-16		Service des Transports (Matériel)	244.000	
31-17		Aéronautique civile (Personnel)	7.887.000	
31-18		Aéronautique civile (Matériel)	2.958.000	
31-19		Météorologie (Personnel)	9.270.000	
31-20		Météorologie (Matériel)	2.538.000	
31-21		Service des Bases aériennes (Personnel)	1.524.000	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
31-22		Service des Bases aériennes (Matériel) :		
	1	Service de la Base aérienne	252.000	
	2	Entretien des aérodromes	3.918.000	
		TOTAL DE LA SECTION 31		153.773.000
		SECTION 32		
		<i>Travaux d'infrastructure</i>		
32-04		Voies navigables	1.200.000	1.200.000
		TOTAL DE LA SECTION 32		
		TITRE IV		
		SECTIONS 41 ET 42		
		<i>Fonction publique et Affaires sociales</i>		
41-01		Cabinet (Personnel)	5.482.000	
41-02		Cabinet (Matériel)	244.000	
41-03		Direction de la Fonction publique et Service du Personnel (Personnel) :		
	1	Direction de la Fonction publique et Service du Personnel	5.877.000	
	2	Ecole nationale d'Administration	4.332.000	
	3	Service des Logements	1.004.000	
41-04		Direction de la Fonction publique et Service du Personnel (Matériel) :		
	1	Direction de la Fonction publique et Service du Personnel	424.000	
	2	Ecole nationale d'Administration	140.000	
	3	Service des Logements	83.000	
		TOTAL DE LA SECTION 41		17.586.000
		SECTION 42		
		<i>Travail</i>		
42-01		Direction du Travail (Personnel)	4.404.000	
42-02		Direction du Travail (Matériel)	607.000	
		TOTAL DE LA SECTION 42		5.011.000
		SECTION 44		
		<i>Education nationale</i>		
44-01		Cabinet (Personnel) :		
	1	Cabinet	6.069.000	
	2	Besoins nouveaux	13.279.000	
44-02		Cabinet (Matériel) :		
	1	Cabinet	229.000	
	2	Education de base	102.000	
	3	Entretien et moyen de transport	544.000	
44-03		Direction Enseignement et Services rattachés (Personnel) :		
	1	Direction	10.550.000	
	2	Stage pédagogique et Centre de Formation pédagogique	10.018.000	
	3	Bureau pédagogique	1.611.000	
	4	Secrétariat général	4.297.000	
44-04		Direction Enseignement et Services rattachés (Matériel) :		
	1	Direction	130.000	
	2	Stage pédagogique et Centre de Formation pédagogique	185.000	
	3	Bureau pédagogique	90.000	
	4	Secrétariat général	148.000	
44-05		Enseignement du 1 ^{er} degré (Personnel) :		
	1	Inspections fondamentales	14.723.000	
	2	Ecoles fondamentales	117.000.000	
	3	Etablissements spéciaux	5.998.000	
44-06		Enseignement du 1 ^{er} degré (Matériel) :		
	1	Inspections fondamentales	412.000	
	2	Ecoles fondamentales	52.600.000	
	3	Etablissements spéciaux	1.540.000	
		Enseignement du 2 ^e degré (Personnel)	85.000.000	
		Enseignement du 2 ^e degré (Matériel)	39.842.000	
44-07		Enseignement technique (Personnel) :		
	1	Lycée Technique et Centre d'Apprentissage	18.356.000	
	2	Ecole des Travaux publics	12.050.000	
44-08		Enseignement technique (Matériel) :		
	1	Lycée Technique et Centre d'Apprentissage	12.000.000	
	2	Ecole des Travaux publics	6.200.000	
		Enseignement supérieur (Personnel)	4.617.000	
		Enseignement supérieur (Matériel)	5.000.000	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
45-13		Enseignement et Centres post-scolaires (Personnel)	1.237.000	
45-14		Enseignement et Centres post-scolaires (Matériel)	90.000	
45-15		Institut des Sciences humaines (Personnel)	2.649.000	
45-16		Institut des Sciences humaines (Matériel)	266.000	
44-17		Bourses et Secours scolaires	45.000.000	
		TOTAL DE LA SECTION 44		471.988.000
		SECTION 45		
		<i>Santé publique et Affaires sociales</i>		
45-01	1	Cabinet (Personnel)	9.696.000	
	2	Besoins nouveaux	40.000.000	
45-02	1	Cabinet (Matériel)	200.000	
	3	Besoins nouveaux	4.530.000	
	4	Entretien moyen de transport	4.000.000	
45-03		Inspection de la Santé publique (Personnel)	3.367.000	
45-04		Inspection de la Santé publique (Matériel)	60.000	
45-05		Services et Etablissements (Personnel)	143.240.000	
45-06		Services et Etablissements (Matériel)	64.181.000	
45-09		Services Médico-Sanitaires (Personnel) :		
	1	Division Médecine Socio-Préventive :		
	§ 1	Direction	3.500.000	
	§ 2	Section des Grandes Endémies	50.550.000	
	§ 3	Section d'Education sanitaire	51.987.000	
	§ 5	Section d'Hygiène publique	1.986.000	
		Division des Maladies sociales :		
	§ 1	Service central Anti-Tuberculeux	412.000	
	§ 2	Groupes anti-tuberculeux	5.960.000	
	3	Division Médecine de l'Enfance :		
	§ 1	Section P.M.I. et Pouponnière	5.591.000	
	§ 2	Section Médecine scolaire	3.502.000	
	4	Division des Laboratoires :		
	§ 1	Section Laboratoire de Biologie	3.940.000	
	§ 2	Centre de Transfusion sanguine	2.090.000	
45-10		Services Médico-Sanitaires (Matériel) :		
	1	Division de Médecine socio-préventive :		
	§ 1	Direction	131.000	
	§ 2	Section des Grandes Endémies	2.776.000	
	§ 3	Section d'Education sanitaire	235.000	
	§ 4	Section d'Education de la Variole	184.000	
	§ 5	Section d'Hygiène publique	320.000	
	2	Division des Maladies sociales :		
	§ 1	Service central Anti-Tuberculeux	160.000	
	§ 2	Groupes anti-tuberculeux	222.000	
	3	Division Médecine de l'Enfance :		
	§ 1	Section P.M.I. et Pouponnière	687.000	
	§ 2	Section Médecine scolaire	130.000	
	4	Division des Laboratoires :		
	§ 1	Section Laboratoire de Biologie	301.000	
	§ 2	Centre de Transfusion sanguine	435.000	
44-11		Pharmacie d'Approvisionnement (Personnel)	7.807.000	
44-12		Pharmacie d'Approvisionnement (Matériel)	496.000	
44-13		Services de l'Office du Niger transférés à l'Education (Personnel) ..	15.242.000	
44-14		Services de l'Office du Niger transférés à l'Education (Matériel) ..	8.703.000	
44-15		Affaires sociales (Personnel) :		
	1 A	Direction des Services sociaux	8.000.000	
	§ B	Ecole des Aides sociales	2.636.000	
	2	Centre de Rééducation	1.458.000	
	3	Centre Féminin de Formation professionnelle	108.000	
44-16		Affaires sociales (Matériel) :		
	1 A	Direction des Services sociaux	125.000	
	§ B	Ecole des Aides sociales	75.000	
	2	Centre de Rééducation	434.000	
	3	Centre Féminin de Formation professionnelle	80.000	
	4	Bourses de perfectionnement	60.000	
	5	Entretien moyen de transport		
		TOTAL DE LA SECTION 45		407.597.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
		TITRE V		
		SECTION 52		
		<i>Participation</i>		
52-01		Participation aux dépenses de M.A.S.	75.000	
52-02		Lutte antiacridienne	7.600.000	
52-03		Lutte antiaviaire	12.500.000	
52-04		Participation à l'O.C.C.G.E.	18.617.000	
52-07		Foires et expositions internationales	1.500.000	
52-09		Participations diverses	20.750.000	
		TOTAL DE LA SECTION 52		61.042.000
		TITRE VI		
		SECTION 61		
		<i>Dette publique</i>		
61-02	1	Pensions et allocations viagères	5.250.000	
		TOTAL DE LA SECTION 61		5.250.000
		SECTION 62		
		<i>Charges communes</i>		
62-01		Dépenses communes (Personnel) :		
	1	Indemnité de déplacement définitif	2.250.000	
	2	Indemnité pour tournée et mission	11.500.000	
	3	Frais de transport déplacement définitif (congé, mutation)	13.750.000	
	4	Frais de transport fonctionnaires Bamako-Koulouba	6.600.000	
	5	Frais de transport évacuation sanitaire	500.000	
	6	Frais de transport pour tournées et missions	50.000.000	
	7	Salaires, indemnités pour tournées et missions pour chauffeurs véhicules, tournées et missions et pilotes avion commandement ..	4.500.000	
	8	Récompenses et gratifications	25.000	
	9	Frais d'hospitalisation	7.000.000	
	10	Entretien fonctionnaires en stage	5.550.000	
	11	Indemnités pour corrections d'épreuves des concours administratifs et pour mémoire de défenses	150.000	
62-02		Dépenses communes de Matériel :		
	1	Mobilier pour logements	1.000.000	
	4	Transport de fonds	500.000	
	5	Dépenses communes des Ministères	1.325.000	
	6	Entretiens jardins de Koulouba	500.000	
	7	Entretien avion de commandement	1.750.000	
62-04		Entretien bâtiments et logements administratifs :		
	3	Service des logements, location	5.000.000	
		TOTAL DE LA SECTION 62		111.900.000
		SECTION 63		
		<i>Charges communes</i>		
63-01		Contributions :		
	1	Contributions aux dépenses de Personnel d'Assistance technique et dépenses des Services résultant des conventions internationales ..	41.250.000	
	2	Contributions imposées par des dispositions législatives réglemen- taires, contractuelles ou résultant de conventions internationales ..	22.500.000	
	6	Contributions au fonctionnement de la Bourse du Travail	1.880.000	
63-01	7	Contributions aux dépenses de fonctionnement Aviation civile assurée par l'A.S.E.C.N.A.	22.900.000	
63-02		Reversements et ristournes :		
	4	Ristournes centimes additionnels à la Caisse des Prestations Fami- liales et aux Chambres de Commerce	195.000.000	
63-04		Subventions à des Organismes et Œuvres privés :		
	1	Enseignement privé	19.624.000	
	2	Dispensaires privés	850.000	
	3	Subventions diverses	1.500.000	
	4	Associations Sportives	750.000	
	5	Colonie de vacances	250.000	
	6	Mouvements et Associations de Jeunesse	1.750.000	
	7	Equipe de la Troupe Nationale	3.250.000	
	8	Institutions culturelles	500.000	
	10	Subvention Office national Anciens Combattants	2.572.000	
63-05		Secours :		
	1	Secours extérieurs	1.250.000	
	2	Secours en République du Mali et Frais de transport des indigents ..	1.750.000	
		TOTAL DE LA SECTION 63		317.576.000
				3.873.510.000

R E C A P I T U L A T I O N

TITRE PREMIER

Affaires générales

SECTION

11	Assemblée nationale	83.876.000
12	Présidence du Gouvernement	81.115.000
13	Affaires étrangères	191.412.000
14	Défense nationale et Sécurité	1.081.459.000
15	Haut-Commissariat à la Jeunesse	96.350.000
16	Justice	71.030.000
18	Intérieur	188.847.000
19	Information et Tourisme	46.655.000
TOTAL du Titre Premier		1.840.744.000

TITRE II

Affaires économiques et financières

20	Finances	291.050.000
22	Plan	27.980.000
23	Développement	118.968.000
24	Elevage	42.007.000
TOTAL du Titre II		480.005.000

TITRE III

Travaux publics, Habitat, Mines, Ressources énergétiques et Télécommunications

31	Travaux publics, Habitat et Ressources énergétiques	1.200.000
32	Travaux d'infrastructure	153.773.000
TOTAL du Titre III		154.973.000

TITRE IV

Fonction publique et Affaires sociales

41	Fonction publique	17.586.000
42	Travail	5.011.000
44	Education nationale	471.826.000
45	Santé publique et Affaires sociales	407.597.000
TOTAL du Titre IV		902.020.000

TITRE V

Interventions, participations, exploitations

52	Participations	61.042.000
TOTAL du Titre V		61.042.000

TITRE VI

Charges communes

61	Dette publique	5.250.000
62	Dépenses communes	111.900.000
63	Contributions reversements, ristournes, subventions	317.576.000
TOTAL du Titre VI		434.726.000
TOTAL GÉNÉRAL		3.873.510.000

N° 92 DOM. — DÉCRET affectant au Ministère du Développement, pour les besoins du Service du Génie rural, deux terrains sis à Bamako, d'une superficie respective de 2 hectares 21 ares 68 centiares et 72 ares 32 centiares, à distraire du titre foncier 1386 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la lettre n° 1448 du 30 septembre 1963 du Chef du Service du Génie rural;
Vu la lettre n° 232 A.T.U. du 12 février 1964 du Service d'Urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectées au Ministère du Développement, pour les besoins du Service du Génie rural, deux parcelles de terrain sises à Bamako, d'une superficie respective de 2 hectares 21 ares 68 centiares et 72 ares 32 centiares, à distraire du titre foncier 1386 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako fera procéder au morcellement du titre foncier 1386, pour en distraire les parcelles susvisées et à l'inscription dans ses livres fonciers de leur affectation.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,
JEAN-MARIE KONE.

Pour le Ministre du Développement en mission :

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 97 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet de Gouverneurs de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et Assemblées régionales;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Thierno Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Bâ, précédemment Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Mopti, est nommé Chef de cabinet du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement de M. Ismaïla Konaté, remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, pour raison de santé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Ousman BA.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et au Travail en mission :

Le Ministre des Finances et du Commerce,
chargé de l'intérim,
Attaher MAIGA.

N° 100 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.M. du 30 décembre 1960 déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux Ministres et aux membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reconduits aux postes suivants du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité du Mali.

Directeur de cabinet

M. Oumar Boré.

Directeur-adjoint de cabinet

M. Sory Ibrahima Wane.

Chef de cabinet

M. Kansoro Moussa Sogoba.

Attachés de cabinet

MM. Oumar Diallo;
le lieutenant Ibrahima Mara, Chef de cabinet militaire.

Conseillers techniques

MM. Déthié Sidibé;
Karim Diarra, précédemment conseiller technique
au Ministère des Travaux publics et Télécom-
munications;
Baba Collo Diarra, précédemment conseiller tech-
nique à la Présidence du Gouvernement;
Daouda Traoré, précédemment conseiller technique
à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la
Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la
République du Mali et communiqué partout où besoin
sera.

Koulouba, le 4 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 101 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres
de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les
avantages en nature et en espèces des ministres et membres de
Cabinet ministériel;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition
du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Secrétariat d'Etat
à l'Information et au Tourisme est composé comme suit :

Directeur de Cabinet

M. Aliou Ly.

Chef de Cabinet

M. Mamadou Sambiry Diabaté.

Attachés de Cabinet

MM. Bakary Traoré;
Pierre Campmas.

Conseillers techniques

MM. Mamadou N'Diaye;
Djibril Kane.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye, conseiller technique,
est chargé du développement de la Radiodiffusion en
République du Mali.

M. Djibril Kane, rédacteur-animateur des Services de
Radiodiffusion, est chargé de la censure des films et
photos, en collaboration avec la Commission nationale
de censure. Il supplée éventuellement M. Bakary Traoré,
attaché de Cabinet, en cas d'absence, notamment en ce
qui concerne les relations extérieures.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au
Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et
le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,*

Mamadou GOLOGO.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction
publique et au Travail, en mission,

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
chargé de l'intérim,*

Attaher MAIGA.

N° 103 P.G.-R.M. — DÉCRET accordant à M. Mohamed
Sympara, employé aux Etablissements Maurel et Prom
à Bamako, le titre définitif d'un terrain sis dans le
titre foncier 1.393 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République
du Mali;

Vu l'acte administratif en date du 15 mars 1959 accordant
un bail à M. Mohamed Sympara;

Vu la lettre formulée par M. Mohamed Sympara, qui sollicite
le titre définitif de propriété;

Vu le procès-verbal de constat dressé par les membres de la
Commission nommée suivant décision n° 41 du 21 février 1962
de la Mairie de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Mohamed Sym-
para, employé aux Etablissements Maurel et Prom à
Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain sis
à Bamako, d'une superficie de 12 ares 88 centiares, du
titre foncier 1.393, dont il sera distrait par voie de
morcellement.

Art. 2. — M. Mohamed Sympara paiera au Bureau
de la Conservation foncière à Bamako la somme de
322.000 francs, représentant le prix du terrain, à raison
de 250 francs le mètre carré, plus les frais d'enregistre-
ment, de timbres et de Conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'abornement de la parcelle du titre foncier 1.393 dont il s'agit pour la création d'un titre foncier distinct, au nom de M. Mohamed Sympara.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 105 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade à Alger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités du Service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Ali, précédemment Commandant de cercle de Kidal, est nommé conseiller d'Ambassade à Alger.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCUM.

N° 107 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution d'un répertoire pour identification et travaux statistiques connexes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960;

Vu la loi n° 63-85 du 27 décembre 1963 portant création du Service de la Statistique générale;

Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service de la Statistique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au Mali un répertoire d'identification sur lequel seront enregistrés tous les organismes, institutions ou entreprises exerçant une activité économique ou sociale, qu'ils soient publics ou privés.

Art. 2. — Chacun de ces organismes recevra un numéro d'identification d'entreprise composé de 10 chiffres articulés comme suit :

— 1 chiffre caractérisant la forme juridique de l'organisme;

— 2 chiffres caractérisant la nature de l'activité principale de l'organisme;

— 2 chiffres indiquant la région et le cercle où est implanté le siège ou l'établissement principal de l'organisme au Mali;

— 5 chiffres constituant un numéro d'ordre attribué par inscription sur le répertoire d'identification.

Art. 3. — Le numéro d'identification d'entreprise ainsi attribué à chacun des organismes visés à l'article 1^{er} sera le numéro officiel unique, qui caractérisera cet organisme dans tous les fichiers ou dossiers utilisés par les différents services administratifs de la République du Mali. Ce numéro devra donc obligatoirement figurer sur tous les documents servant aux rapports avec les Services administratifs (correspondances, déclarations, demandes d'autorisation de transfert, demandes de licences d'importation et d'exportation, etc.).

Art. 4. — Outre le numéro d'identification d'entreprise, décret à l'article 3, un numéro d'établissement sera attribué dans les mêmes conditions à chacun des différents établissements d'une institution ou d'une entreprise lorsque celle-ci comportera plus de un établissement.

Le numéro d'établissement se compose de 12 chiffres articulés comme suit :

— 1 chiffre désignant la forme juridique de l'organisme auquel appartient l'établissement;

— 2 chiffres caractérisant l'activité principale propre à l'établissement;

— 2 chiffres indiquant la région et le cercle où est implanté l'établissement;

— 5 chiffres constituant le numéro d'ordre de l'organisme auquel appartient l'établissement;

— 2 chiffres représentant le numéro de l'établissement au sein de l'entreprise.

Art. 5. — Le Service de la Statistique, en liaison avec les autres services intéressés, est chargé de la constitution et de la tenue à jour du répertoire d'identification institué à l'article 1^{er}. Il déterminera les numéros d'identification d'entreprise et les numéros d'établissement à attribuer à chaque organisme et les notifiera aux intéressés. A cet effet, il est habilité à recenser les organismes existants au Mali et à effectuer les enquêtes qui seront jugées nécessaires.

Art. 6. — Toute création d'une nouvelle entreprise, d'une nouvelle institution ou d'un nouvel établissement appartenant à une entreprise ou à une institution devra obligatoirement être notifiée au Directeur du Service de la Statistique, pour inscription au répertoire d'identification.

Art. 7. — Toute suppression ou dissolution d'une entreprise ou d'une institution, ou toute fermeture d'un établissement devront être notifiées au Directeur du Service de la Statistique pour radiation du répertoire d'identification.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 111 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Zangué Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 112 P.G.-R.M. — DÉCRET portant prestations mensuelles Eau et Electricité aux magistrats titulaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général de la Fonction publique;
Vu le décret n° 193 P.G.-R.M. portant fixation des modalités d'attribution et de consistance des logements administratifs;
Sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les magistrats titulaires bénéficient du remboursement du montant de la consommation réelle d'eau et d'électricité jusqu'à concurrence des maxima mensuels suivants :

Electricité	80 kWh
Eau	20 M ³

Le mandatement sera effectué par les services intéressés sur production des pièces justificatives.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 114 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant création du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale est modifié et complété en ses articles ci-après :

A. — LE SERVICE DU PLAN

Article premier. —

Au lieu de :

Le Service du Plan est composé de 3 divisions dont les attributions sont définies aux articles 2 à 4.

Lire :

Le Service du Plan est composé de 4 divisions dont les attributions sont définies aux articles 2 à 4 bis.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — La division des Programmes et du Contrôle (paragraphe b)

Au lieu de :

Les quatre sections

- 1° du Développement rural;
- 2° de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- 3° des Transports, des Communications et Travaux publics;
- 4° de l'Enseignement, de la Santé et des Equipements administratifs et sociaux.

Lire :

Les quatre sections

- 1° du Développement rural;
- 2° de l'Energie et des Mines;
- 3° des Transports, Communications et Travaux publics;
- 4° de l'Enseignement, de la Santé et des Equipements administratifs et sociaux.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 4 bis. — La division des Entreprises et Sociétés d'Etat et des Industries :

— suit la gestion des Entreprises et Sociétés d'Etat, et étudie l'organisation de la production et de la commercialisation;

— examine les comptes et les bilans des Sociétés d'Etat et préconise des mesures tendant à améliorer la rentabilité de ces Sociétés ou à éliminer leur déficit éventuel;

— participe à toute étude économique préliminaire à l'implantation de nouvelles industries;

— procède à des études et fait des propositions concrètes pour l'organisation et l'orientation du monde artisanal;

— contrôle l'exécution des programmes annuels des Sociétés d'Etat et des Industries, en liaison avec la division des programmes et du contrôle.

B. — LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

Sans changement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p. l.,

Madeira KÉITA.

N° 117. — DÉCRET approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 validée par la loi n° 61-12 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, organisant le régime financier du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 149 du 14 août 1963 approuvant le Budget 1963;

Vu la lettre n° 549 A-5. du 28 avril 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako, arrêté :

en recettes à la somme de	15.477.011
en dépenses à la somme de	16.592.818

Les dépenses excèdent les recettes de .. 1.115.808

Cet excédent a été prélevé sur le fonds de réserve.

Art. 2. — Le Président et le Trésorier de la Chambre de Commerce de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 119 P.G. — DÉCRET portant modification au décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 8;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement est modifié comme suit en ce qui concerne M. Hamaciré N'Douré :

Au lieu de :

5. - Hamaciré N'Douré, Ministre délégué à la Présidence chargé de Missions.

Lire :

5. - Hamaciré N'Douré, Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 120 P.G. — DÉCRET complétant le décret n° 67 P.G. du 20 mai 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 8;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 67 P.G. du 20 mai 1964 fixant les attributions du Ministre délégué à la Présidence chargé de Missions;

Vu le décret n° 119 P.G. du 14 août 1964 portant modification au décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Aux articles 1 et 2 du décret n° 67 P.G. du 20 mai 1964 susvisé

Au lieu de :

Ministre délégué à la Présidence chargé de Missions.

Lire :

Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique.

Art. 2. — Les attributions du Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique définies à l'article 1^{er}, sont complétées comme suit :

— recevoir les offres et les demandes d'assistance technique;

— discuter en collaboration avec le département intéressé les accords et conventions d'Assistance technique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 126 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 119 P.G. du 14 août 1964;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique est composé comme suit :

Directeur de Cabinet

M. Seydou Traoré, précédemment conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Chef de Cabinet

M. Oumar Tandia, précédemment conseiller technique au Ministère du Commerce et des Transports.

Attaché de Cabinet

M. Abdoulaye Diarra, précédemment en service au Ministère du Commerce et des Transports.

Conseillers techniques

MM. Henri Bazin, précédemment conseiller technique au Ministère du Commerce et des Transports;

Boubakar Travélé, inspecteur des Douanes;

Oumar Sidibé, précédemment chargé des Missions au Ministère du Commerce et des Transports.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de la Coopération économique
et de l'Assistance technique,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 127 P.G. — DÉCRET portant report de crédits inemployés de la tranche 1963-1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1^{er} août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu le décret n° 229 du 16 novembre 1963 portant report de crédits inemployés de la tranche 1962-1963;

Vu le décret n° 66 P.G. du 18 mai 1964 portant annulation et ouverture de crédits complétant et précisant l'intitulé de certaines rubriques budgétaires de crédits de la 2^e tranche du Budget d'équipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur la tranche 1964-1965 du Budget d'équipement du Plan Quinquennal de Développement économique et social, les crédits inemployés de l'exercice 1963-1964 s'élevant à un montant de sept cent treize millions dix mille sept cent trente-cinq (713.010.735) francs.

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SECTIONS
		<i>Assemblée nationale</i>		
100	100-0-0-1	Bâtiments Assemblée	29.400.000	29.400.000
		<i>Présidence Gouvernement</i>		
101	101-0-0-1	Equipement et Ministère délégué	4.000.000	
	101-0-0-2	Equipement et aménagements Présidence	8.480.000	12.480.000
		<i>Affaires étrangères</i>		
102	102-0-0-1	Ambassades : Chancellerie de Paris	4.500.000	
	102-0-0-2	Aménagements et véhicules	4.041.500	8.541.500
		<i>Défense et Sécurité</i>		
103	103-0-0-1	Bâtiments militaires et postes nomades	95.500.000	
	103-0-0-2	Commissariat de Police	3.613.100	99.113.100
		<i>Jeunesse et Sports</i>		
104	104-A-1-2	Service Civique : équipements	19.342.460	19.342.460
104	104-A-2-2	Jeunesse : Stade	3.792.570	3.792.570
		<i>Justice</i>		
105	105-0-2-0	Pinasses	1.000.000	
	105-0-3-0	Palais de Justice	200.000	1.200.000
		<i>Intérieur</i>		
106	106-A-0-5	Résidence de Nara	150.600	150.600
		<i>Information</i>		
107	107-A-0-1	Radiodiffusion : matériels d'émission	17.374.830	
	107-A-0-2	Radiodiffusion : centre émetteur	4.723.240	22.098.070
		<i>Finances</i>		
200	200-0-0-3	Finances et Douanes : bâtiments	32.631.800	
	200-0-0-4	Finances et Douanes : équipements et véhicules	10.000.000	42.631.800
		<i>Plan et Coordination</i>		
201	201-0-2-1	Plan : participations diverses	1.114.000	1.114.000
201	201-0-2-3	Statistique	504.045	504.045

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SECTIONS
Transports				
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : matériel technique	60.800.000	92.337.015
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : travaux	26.395.015	
	202-B-1-5	Aviation civile et commerciale : véhicules	1.642.000	
	202-B-1-6	Aviation civile et commerciale : véhicules incendie	3.500.000	
202	202-B-3-4	Régie du Chemin de Fer : études chemin de fer Guinée	11.000.000	11.000.000
Développement				
203	203-A-1-1	Encadr. et organ. rurale : modernisation de villages (A.I.D.) ..	8.058.805	16.058.805
	203-A-1-6	Encadr. et organ. rurale : ferme régionale	8.000.000	
203	203-A-6-1	Génie rural : équipements	1.000.000	30.345.695
	203-A-6-4	Génie rural : programme 52.000 hectares	29.345.695	
203	203-A-7-1	Eaux et Forêts : pêche	800.000	18.341.805
	203-A-7-2	Eaux et Forêts : protection des sols	5.888.145	
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : lutte contre la sahelisation	3.473.575	
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : travaux	1.009.320	
	203-A-7-7	Eaux et Forêts : pont de Farako	1.970.000	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : réseaux	2.600.000	
	203-A-7-9	Eaux et Forêts : faune et tourisme	2.600.765	
203	203-A-8-2	Elevage : fermes de vaccination	5.400.000	
	203-A-8-3	Elevage : postes vétérinaires	2.400.000	
	203-A-8-5	Elevage : Sotuba	4.034.000	11.864.800
	203-A-8-7	Elevage : ferme de Niono	30.800	
203	203-A-9-1	Hydraulique rurale : brigades éoliennes	2.200.000	16.096.955
	203-A-9-2	Hydraulique rurale : travaux	13.896.955	
203	203-A-11-0	Baguineda	430.750	430.750
Travaux publics				
300	300-A-1-1	Direction : camions	29.109.000	71.161.085
	300-B-1-10	Routes : Bla-Koutiala (A.I.D.)	5.981.175	
	300-B-1-11	Routes : Bamako-Koulikoro (A.I.D.)	2.762.915	
	300-B-1-15	Routes : études	18.382.165	
	300-B-1-17	Ponts : aménagements portuaires et ouvrages	14.925.830	
			5.216.415	
300	300-B-2-0	Urbanisme	5.216.415	5.216.415
300	300-B-2-0	Direction Hydraulique et Electricité	1.300.000	31.600.000
	300-B-3-2	Electrification : Badalabougou	15.600.000	
	300-B-3-3	Electrification : Bamako	7.000.000	
	300-B-3-5	Electrification : Gao-Dioula	2.000.000	
	300-B-3-6	Electrification : Kayes	5.000.000	
	300-B-3-16	Recherches et travaux d'expérimentation	700.000	
			6.654.470	
300	300-B-4-0	Institut Malien de Topographie	6.654.470	6.654.470
Education				
402	402-0-0-2	Programme urgence Enseignement primaire	11.642.125	33.401.365
	402-0-0-3	Programme urgence Enseignement secondaire	14.903.635	
	402-0-0-8	Centre de Formation Professionnelle	6.855.605	
Santé				
403	403-A-1-2	Institut Biologie : études	1.930.000	28.133.430
	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati	7.639.600	
	403-A-2-6	Hôpitaux : Nioro	10.000.000	
	403-A-3-3	Centres médicaux : Mopti	4.901.040	
	403-A-4-1	Lutte antituberculeuse : Gao	27.500.000	
	403-A-7-1	Véhicules Jeep Land-Rover	24.612.000	
	403-A-8-0	Grosses réparations	1.550.790	
			50.000.000	
hors section		Jeeps soviétiques	50.000.000	50.000.000
TOTAL GÉNÉRAL				

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*
Jean-Marie KONÉ.

N° 128 P.G.-R.M. — DÉCRET portant prolongation de 6 mois de la durée d'assignation à résidence.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;
Vu le décret n° 95 du 29 juin 1964 transférant Moussa Diarra de Ménaka à Tin-Kar;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 95 du 29 juin 1964 susvisé.

Art. 2. — Le nommé Moussa Diarra, en résidence à Ménaka, est transféré à Kidal.

Art. 3. — Est prolongée de 6 mois la durée d'assignation à résidence des nommés :

Moussa Diarra, en résidence obligatoire à Kidal (cercle dudit), pour compter du 6 août 1964;
Abdoul Wahab Traoré, en résidence obligatoire à Gourma-Rharous, pour compter du 7 août 1964.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*
Ousman BA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*
Mamadou DIAKITÉ.

N° 129. — DÉCRET accordant un découvert de la somme de 500.000.000 de francs maliens au compte n° 115-02 du Budget d'équipement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la lettre n° 145 M.E.P.-CAB.-C. du 13 août 1964 du Ministre d'Etat chargé du Plan;
Sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un découvert de Trésorerie de la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs est accordé au compte n° 115-02 du Budget d'équipement.

Art. 2. — Ce découvert sera gagé par les versements mensuels effectués par la SOMIEX au titre de remboursement de la dette du Plan et des versements au titre du Fonds de contrepartie Soviétique.

Art. 3. — Le compte devra être résorbé à la date du 31 décembre 1964.

Art. 4. — Le Trésorier-Payeur Général et l'Ordonnateur du Budget d'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 130 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet au Ministère des Finances et du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces accordés aux Ministres et membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels est modifié et complété comme suit :

Ministère des Finances et du Commerce

Conseiller technique : M. Moussa Kéita, précédemment attaché de Cabinet;

Attaché de Cabinet : M. El Hadji Sékou Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Bamako, en remplacement de M. Moussa Kéita, nommé conseiller technique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 131 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Savi de Tové, précédemment conseiller technique au Ministère des Finances et du Commerce, est nommé Directeur de Cabinet au Ministère du Développement, en remplacement de M. Ousmane Traoré, décédé.

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce est complété comme suit :

Chef de Cabinet

M. Baba Sigam, instituteur ordinaire détaché, précédemment à la municipalité de Gao.

Conseillers techniques

MM. Oumar Coulibaly, diplômé des Hautes Etudes Commerciales, chargé du Commerce, en remplacement de M. Sékou Sangaré, appelé à d'autres fonctions;

Zan Traoré, Directeur des Caisses de Stabilisation et de la Section des Foires, chargé du Commerce intérieur.

Art. 3. — M. Ouariké Diarra, instituteur hors classe, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement, le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*

Mamadou Aw.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre du Développement p.i.,

Sominé DOLO.

Le Ministre de l'Education nationale p.i.,

Jean-Marie KONÉ.

N° 132 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de la Société des Hôtelleries du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 64-24 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964, promulguée par décret n° 016 P.G.-R.M., portant création d'une Entreprise nationale dénommée « Société des Hôtelleries du Mali », les statuts de cette Société annexés à ladite loi;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alfred Bocoum, précédemment Chef de la Division Hôtelière à l'Office du Tourisme du Mali, est nommé Directeur de la Société des Hôtelleries du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,*

Mamadou GOLOGO.

N° 133 P.G. — DÉCRET portant report de crédits inemployés de l'exercice 1963-1964 (programme de la 3^e tranche du Plan).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1^{er} août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant révision des inscriptions et des crédits de la troisième tranche du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1964-1965 du Budget d'équipement du Plan Quinquennal de Développement économique et social, les crédits inemployés de la troisième tranche du Plan au cours de l'exercice 1963-1964 s'élevant à un montant de deux milliards cinq cent quarante-quatre millions huit cent quarante-quatre mille trois cent quarante (2.544.844.340) francs.

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR RUBRIQUES	TOTAUX PAR SERVICES
		<i>Assemblée nationale</i>		
100	100-0-0-1	Travaux : Assemblée	50.000.000	
	100-0-0-2	Résidence Président : étude architecturale	4.000.000	
	100-0-0-3	Véhicules	2.500.000	56.500.000
		<i>Présidence du Gouvernement</i>		
101	101-0-0-1	Travaux et études architecturales	31.996.915	31.996.915
		<i>Affaires étrangères</i>		
102	102-0-0-2	Véhicules	2.400.000	2.400.000
		<i>Jeunesse et Sports</i>		
104	104-A-2-2	Jeunesse : Stade	216.806.770	216.806.770
		<i>Intérieur</i>		
106	106-A-0-2	Pinasses	2.400.000	
	106-A-0-3	Groupe électrogène	9.709.000	
	106-A-0-4	Équipement arrondissements et véhicules de tournée	14.700.000	26.809.000
106	106-B-0-0	Subvention municipalité Bamako	6.600.000	6.600.000
		<i>Information</i>		
107	107-A-0-1	Radiodiffusion : émetteurs	555.805	555.805
107	107-D-0-7	Société des Hôtels : Motel	80.000.000	80.000.000
		<i>Plan et Coordination</i>		
201	201-0-1-1	Plan : participations diverses	3.613.495	
	201-0-1-2	Plan : études	12.474.115	16.087.610
201	201-0-1-3	Statistiques : enquêtes	1.757.570	1.757.570
		<i>Transports</i>		
202	202-B-1-2	Aviation civile et commerciale : matériels	21.785.400	
	202-B-1-3	Aviation civile et commerciale : travaux	75.854.210	
	202-B-1-5	Aviation civile et commerciale : véhicules	5.500.000	103.139.610
		<i>Développement</i>		
203	203-A-1-1	Encadrement et organisation rurale : projet A.I.D. : Laboratoire provisoire Elevage	12.881.000	
203	203-A-1-5	Encadrement et organisation rurale : fermes régionales : équipements	4.200.000	
203	203-A-1-6	Encadrement et organisation rurale : fermes régionales : constructions	8.000.000	25.081.000
203	203-A-3-2	Conditionnement : matériels et ameublement	432.000	432.000
203	203-A-4-0	Division recherche agronomique	33.817.235	33.817.235
203	203-A-5-1	Équipement agricole : transport	6.441.450	6.441.450
203	203-A-6-1	Génie rural : équipement soviétique : transport	30.000.000	
	203-A-6-2	Génie rural : étude O.N.U. « riziculture »	9.893.500	
	203-A-6-4	Génie rural : travaux	13.409.630	
	203-A-7-2	Eaux et Forêts : protection des sols	3.925.585	
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : lutte contre la sahelisation	4.838.000	
	203-A-7-4	Eaux et Forêts : graines d'anacardium	769.625	
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : travaux (tecks, doums, rôniers, anacardias)	10.000.000	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : réseaux et maison forestière Sikasso	5.362.930	
	203-A-7-9	Eaux et Forêts : faune et tourisme	7.993.000	32.889.140
203	203-A-8-1	Elevage : pinasses	1.830.000	
	203-A-8-2	Elevage : parcs de vaccination	8.725.300	
	203-A-8-3	Elevage : postes vétérinaires	3.000.000	
	203-A-8-5	Elevage : Sotuba	5.646.690	
	203-A-8-10	Elevage : Niono	2.000.000	21.201.990

SECTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS	TOTAUX PAR SECTIONS	TOTAUX PAR SERVICES
203	203-A-9-1 203-A-9-2 203-A-9-3 203-A-9-5	Hydraulique rurale : brigades éoliennes Hydraulique rurale : matériel soviétique : transport Hydraulique rurale : travaux Hydraulique rurale : moyens d'exhaure	2.652.635 15.000.000 22.922.995 5.000.000	45.575.630
203	203-A-10-2 203-A-10-2 a	Office du Niger : travaux Office du Niger : matériel soviétique : transport	980.000.000 70.000.000	1.050.000.000
203	203-B-11-0 203-B-13-0 (ex évent)	Industries : briqueteries Industries : industries diverses	9.262.000 395.300	9.657.300
<i>Travaux publics</i>				
300	300-A-1-2 300-A-1-15	Direction Ponts et Chaussées : matériel soviétique : transports Routes : études	23.900.000 15.080.000	38.980.000
300	300-B-2-0	Urbanisme : études	24.873.000	24.873.000
300	300-A-2-0 300-B-3-1 300-B-3-4 300-B-3-7 300-B-3-10 300-B-3-10 a (ex évent) 300-B-3-16 300-B-3-17 300-B-3-18	Direction Hydraulique : secrétariat fleuve <i>Sénégal</i> Electrification : Mopti, Sévaré Electrification : Tombouctou Eau : Ségou Eau et Electricité : Badalabougou Eau et Electricité : Badalabougou Recherches et travaux d'expérimentation Barrage : Sotuba Etudes : Sankarani et fleuve <i>Niger</i> (E.D.F.)	3.000.000 10.000.000 20.000.000 20.000.000 10.500.000 3.262.910 850.000 98.643.580 16.750.000	183.006.490
300	300-B-4-0	Institut National de Topographie	668.310	668.310
300	300-C-2-6	SONAREM	100.000.000	100.000.000
<i>Fonction publique</i>				
401	401-0-0-2	Service du Logement : travaux, ameublement, véhicules	50.891.780	50.891.780
<i>Education</i>				
402	402-0-0-3 402-0-0-5 (ex évent.) 402-0-0-8 402-0-0-9 402-0-0-11	Enseignement fondamental 2 ^e cycle Lycée technique (A.I.D.) Centre de Formation Professionnelle Ecole Ménagère de Ségou Véhicule Ministre	117.545.455 24.450.000 129.542.875 6.700.000 1.100.000	279.338.330
<i>Santé</i>				
403	403-A-2-4 403-A-2-6 403-A-2-9 403-A-3-2 403-A-3-5 403-A-4-1 (ex évent.) 403-A-7-2 403-A-8-0	Hôpitaux : Kati : cabinet dentaire Hôpitaux : Nioro : matériels Hôpitaux : Ségou : cabinet dentaire Centres médicaux : Sikasso : cabinet dentaire Centres médicaux : arrondissements : équipements Lutte antituberculeuse : Gao (marché Vidal complé. 2 ^e tranche) Moyens de transport Grosses réparations	500.000 8.500.000 500.000 500.000 4.339.560 12.735.315 2.327.285 16.132.115	46.034.275
TOTAL GÉNÉRAL			2.544.844.340	

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p.i.,

Madeira KÉITA.

N° 147 P.G.-R.M. — DÉCRET portant report de crédits inemployés de l'exercice 1963-1964 (programme 1^{re} tranche du Plan).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu le décret n° 258 du 9 novembre 1962 portant report de crédits;
Vu le décret n° 7 P.G.-R.M. du 23 janvier 1964;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1964-1965 du Budget d'équipement et d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social, les crédits inemployés de la 1^{re} tranche du Plan, au cours de l'exercice 1963-1964.

SECTIONS	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT
104 A	Service Civique	3.030.220
106 A	Intérieur : arrondissement	10.878.725
201	Statistiques	3.200.000
203 A	Laboratoire Elevage	2.968.885
300 B	Etudes routières	1.881.690
401	Ecole d'Administration	810.155
402	Education : 1 ^{er} cycle	3.600.000
402	Ecole Ménagère de Ségou	7.500.000
402	Education : 2 ^e cycle	1.588.170
403 A	Labo Point G	1.500.000
403 A	Hôpital Nioro	5.000.000
403 A	Centres hospitaliers	166.180
403 A	Dispensaires	2.570.115
403 A	Dispensaire Sikasso	250.015
403 A	Grosses réparations	1.268.090
403 A	P. M. I.	2.260.170
	TOTAL	48.472.415

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p.i.,*

Madeira KÉITA.

N° 148 P.G. — DÉCRET portant nomination du Directeur Général de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création du Bureau Minier du Mali et approuvant ses statuts;
Vu le décret n° 219 P.G.-R.M. portant nomination de M. Robert N'Daw, Directeur du Bureau Minier du Mali;
Vu la loi n° 63-68 A.N.-R.M. portant modification du nom du Bureau Minier du Mali en Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. portant statut-type des Sociétés et Entreprises d'Etat en République du Mali;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Touré, ingénieur géophysicien, est nommé Directeur Général de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières, en remplacement de M. Robert Tiébilé N'Daw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 219 P.G. du 5 juin 1961.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*
Mamadou Aw.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

N° 149 P.G.-R.M. — DÉCRET portant rectificatif à la composition du nouveau Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 7 et 8;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du nouveau Gouvernement;
Vu le décret n° 69 P.G.-R.M. du 26 mai 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Gouvernement de la République du Mali, visée par le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964, est ainsi modifiée :

Au lieu de :

MM. Ousman Bâ, Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
Baréma Bocoum, Ministre délégué aux Affaires étrangères;
Mamadou Gologo, Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Lire :

MM. Ousman Bâ, Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères;
Baréma Bocoum, Ministre de l'Intérieur;
Mamadou Gologo, Ministre de l'Information et du Tourisme.

Art. 2. — L'ordre de préséance est le même que celui établi par le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964, exception faite pour M. Mamadou Gologo, qui vient immédiatement après M. Abdoulaye Singaré.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 155 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeurs dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Léo Kéita, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur de la République du Mali à Washington (Etats-Unis d'Amérique), en remplacement de M. Oumar Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ya Doumbia, précédemment mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au Département central, est nommé Ambassadeur de la République du Mali à Paris (France), en remplacement de M. Bokar N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Tiémoko Kompah, précédemment mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au Département central, est nommé Ambassadeur de la République du Mali à Dakar (Sénégal), en remplacement de M. Boubacar Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Baréma BOUCOM.

N° 158 P.G.-R.M. — DÉCRET portant répartition de la quote-part revenant aux Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'année 1964 sur les taxes de transactions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 et ses modificatifs;
Vu la loi n° 61-135 du 31 décembre 1961;
Vu la réglementation en vigueur;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ristournes à percevoir par les Assemblées consulaires de la République du Mali pour le 1^{er} semestre 1964 et l'année budgétaire 1964-1965 au titre de quotes-parts sur les taxes de transactions, sont réparties comme suit :

Chambre de Commerce de Bamako : 85 %;
Chambre de Commerce de Kayes : 15 %.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Trésorier-Payeur, les Présidents et Secrétaires des Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 octobre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

Mamadou Aw.

N° 159 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinet ministériels;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Karim Sangaré, inspecteur de la Santé publique, est nommé conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 octobre 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
Mamadou Aw.

N° 160 P.G. — DÉCRET chargeant la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.) de la réalisation de toutes les constructions, y compris les travaux d'achèvement faisant l'objet de prêt à l'Habitat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée constitutive de la Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.) en date du 13 avril 1961;
Vu le contrat de location vente et les conditions générales de location;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 réorganisant le Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société d'Equipement du Mali (S.E.M.A.) se chargera de la réalisation de toutes les constructions, y compris les travaux d'achèvement faisant l'objet de prêt à l'Habitat, partout où son encadrement en personnel technique qualifié le permettra.

Art. 2. — Les prêts accordés pour amélioration ne sont pas visés par l'article 1^{er}.

Art. 3. — Toute personne ayant construit une habitation sur un prêt consenti par la S.E.M.A. et tous organismes publics est tenue d'occuper elle-même cette habitation.

Art. 4. — Les travailleurs salariés ne résidant pas dans la localité où ils ont construit une habitation sur prêt, ceux occupant des logements de fonction ou d'astreinte, peuvent, avec l'accord de la S.E.M.A., louer leur habitation.

Dans ces cas, la totalité du loyer est versée aux organismes prêteurs.

Art. 5. — A titre transitoire, les constructions déjà en chantier avant la signature du présent décret peuvent être achevées par les entreprises qui les ont commencées.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'intervention de la S.E.M.A. comme maître de l'œuvre en dehors de Bamako, seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 7. — Le Ministre chargé de l'Habitat, le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 octobre 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre chargé de l'Habitat,
Mamadou Aw.

Le Ministre de l'Intérieur p.i.,
Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*
Jean-Marie KONÉ.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,*
Mamadou Aw.

N° 166 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution d'une Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale de Normalisation des Noms géographiques.

Art. 2. — La Commission a pour tâche de résoudre les problèmes toponymiques qui se posent dans la République et de dresser un programme de normalisation de transcription des noms géographiques.

Art. 3. — La Commission sera composée comme suit :

Président :

Un représentant du Ministère des Travaux publics.

Directeur technique :

Le Chef de la Section linguistique de l'Institut des Sciences humaines du Mali.

Secrétaire :

Le secrétariat du Conseil supérieur de la Recherche scientifique du Mali.

Membres :

Un représentant de l'Institut national de Topographie;
Le Chef de la Section Géographie humaine de l'Institut des Sciences humaines;

Un représentant de la SONAREM;

Un représentant du Service du Génie rural;

Un représentant du Service des Eaux et Forêts;

Un anthropologue de l'Institut des Sciences humaines;

Un professeur d'Histoire du Mali;

Un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son Président, établira les procès-verbaux de ses réunions et présentera les conclusions de ses travaux aux instances ministérielles chargées de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADEIRA KEITA.

N° 170 P.G. — DÉCRET portant organisation de la campagne céréalière 1964-1965 et fixation des prix des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali, modifiée par la loi n° 64-25 A.N.-R.M. du 6 août 1964 portant modification des statuts de l'Office des Céréales du Mali en Office des Céréales, Fruits et Légumes;

Vu le décret n° 135 P.G.-R.M. du 4 septembre 1964 fixant la date d'ouverture de la campagne de commercialisation 1964-1965;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA CAMPAGNE

Article premier. — La Campagne de commercialisation des céréales, mil, maïs, blé, riz, s'étend du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1965.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à se porter acquéreurs de céréales auprès des producteurs, les organismes coopératifs (S.M.D.R., Groupements ruraux) et les Sociétés de Caution mutuelle agréées par les Comités régionaux des Céréales. Les stocks constitués sont la propriété de l'Office des Céréales.

Art. 3. — La circulation du mil, du maïs, du riz et du blé s'effectuera dans les conditions ci-après :

1° *Circulation du maïs, du mil, du riz et du blé, de région économique à région économique :*

Cette circulation ne peut s'effectuer que sur autorisation expresse de l'Office des Céréales; délégation pourra toutefois être donnée aux Gouverneurs de régions pour la circulation des céréales de région à région.

2° *Circulation du maïs, du mil, du riz et du blé, à l'intérieur d'une même région économique :*

a) *Circulation de cercle à cercle :*

Cette circulation s'effectuera sous le lien d'un titre de mouvement délivré par le Commandant de cercle du lieu d'expédition;

b) *Circulation à l'intérieur du cercle :*

Cette circulation s'effectuera librement, toutefois, le Gouverneur pourra subordonner, dans ce cas également, la circulation à l'établissement d'un titre de mouvement, lorsque les nécessités du ravitaillement l'exigeront;

Ce titre de mouvement sera délivré par le Commandant de cercle.

Art. 4. — L'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali prendra à sa charge les frais de transport du mil débloqué par ses soins à destination d'un centre déficitaire ou de l'exportation, à partir des points de stockage.

Art. 5. — Les organismes agréés sont astreints à la fourniture des états statistiques du modèle établi par l'Office et aux dates fixées par celui-ci.

Ces organismes sont tenus de se soumettre à tous contrôles des agents de l'Office des Céréales.

TITRE II

PRIX DES CÉRÉALES

A. — *Mil.*

Art. 6. — Le prix à la production du mil est fixé pour la campagne 1964-1965 de la façon suivante :

Région de Ségou	10,00
Région de Mopti, moins les cercles de Niafunké et de Douentza	10,00
Cercle de Niafunké	14,00
Cercle de Douentza	12,00
Région de Bamako, moins les cercles de Bamako et de Nara	11,00
Cercle de Bamako	11,50
Cercle de Nara	12,50
Région de Sikasso	10,00
Région de Kayes, moins le cercle de Kayes	13,00
Cercle de Kayes	14,00
Région de Gao	15,50

Ces prix s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés diverses; au delà de ce pourcentage, il sera fait application d'une réfaction de 10 francs par point ou fraction de point supplémentaire. Au delà de 15 % d'impuretés, le mil supportera une réfaction de 15 francs par point ou fraction de point supplémentaire.

Art. 7. — Les prix de rétrocession du mil sont ainsi fixés :

Région de Ségou	15,00
Région de Mopti, moins les cercles de Niafunké et de Douentza	15,00
Cercle de Niafunké	19,00
Cercle de Douentza	17,00
Région de Gao	20,50
Région de Bamako, moins les cercles de Bamako et de Nara	16,00
Cercle de Bamako	16,50
Cercle de Nara	17,50
Région de Sikasso	15,00
Région de Kayes, moins le cercle de Kayes	18,00
Cercle de Kayes	19,00

Ces prix s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes et d'impuretés diverses, marchandise logée dans les sacs de l'acheteur et mise sur moyen d'évacuation. Au delà de cette tolérance de 5 %, il sera fait application d'une réfaction de 10 francs par point ou fraction de point supplémentaire. Au delà de 15 % d'impuretés, le mil supportera une réfaction de 15 francs par point ou fraction de point supplémentaire.

Art. 8. — Les organismes agréés verseront sur chaque kilogramme de mil rétrocédé et par prélèvement sur la marge de rétrocession, une taxe de 2 francs. Le produit de cette taxe est notamment destiné à couvrir les frais exposés par l'Office à l'occasion des transferts de mil prévus à l'article 5 ci-dessus.

Une taxe de même valeur sera également due sur chaque kilogramme de mil circulant à l'intérieur du territoire du Mali ou à destination de l'exportation.

La taxe sera directement perçue par l'Office des Céréales auprès des organismes agréés pour les ventes effectuées par ces derniers. Elle sera perçue par les autorités administratives locales pour les autres mouvements à l'occasion de la délivrance des titres de circulation.

B. — Maïs.

Art. 9. — Le prix du maïs à la production est fixé, sur toute l'étendue de la République du Mali, à 13 francs le kilogramme.

Ce prix s'entend pour du maïs égrené, de qualité saine, loyale et marchande.

Art. 10. — Le prix de rétrocession du maïs est fixé, sur toute l'étendue de la République du Mali, à 17 francs le kilogramme.

Ce prix s'entend pour du maïs égrené, de qualité saine, loyale et marchande, logé dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyen d'évacuation.

Sur chaque kilogramme de maïs rétrocédé, les organismes agréés sont astreints au versement d'une taxe de 1 franc par prélèvement sur la marge de rétrocession. Une taxe de même valeur sera également due sur chaque kilogramme de maïs circulant à l'intérieur du territoire du Mali ou à destination de l'exportation.

La taxe sera perçue directement par l'Office des Céréales auprès des organismes agréés pour les rétrocessions effectuées par ces derniers. Elle sera perçue par les autorités administratives locales pour les autres mouvements, à l'occasion de l'établissement des titres de transport.

C. — Paddy.

Art. 11. — A l'exception de l'Office du Niger, le prix du paddy à la production est fixé ainsi :

Paddy rouge	9 francs
Paddy blanc	12 francs 50

Art. 12. — Le prix de rétrocession du paddy est fixé ainsi :

Paddy rouge	13 francs
Paddy blanc	16 francs 50

Sur chaque kilogramme de paddy rétrocédé, les organismes agréés sont astreints au versement d'une taxe de 1 franc par prélèvement sur la marge de rétrocession. Une taxe de même valeur sera également due sur chaque kilogramme de paddy circulant à l'intérieur du territoire du Mali ou à destination de l'exportation.

La taxe sera perçue directement par l'Office des Céréales auprès des organismes agréés pour les rétrocessions effectuées par ces derniers. Elle sera perçue par les autorités administratives locales pour les autres mouvements à l'occasion de l'établissement des titres de transport.

Les usines gérées par l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali sont autorisées à s'approvisionner directement auprès des producteurs au prix rendu de 11 francs pour le paddy rouge et de 14 francs 50 pour le paddy blanc, compte tenu d'un forfait d'approche de 1 franc et de la taxe de 1 franc qu'elles auront à reverser à l'Office sur chaque kilogramme.

D. — Riz.

Art. 13. — A l'exception de l'Office du Niger, le prix limite d'achat à la production du riz étuvé est ainsi fixé :

Région de Ségou

Riz étuvé rouge	22 francs
Riz étuvé blanc	28 francs

Région de Mopti

Riz étuvé rouge	20 francs
Riz étuvé blanc	23 francs

Région de Bamako

Riz étuvé rouge	28 francs
Riz étuvé blanc	33 francs

Région de Sikasso

Riz étuvé blanc	30 francs
-----------------------	-----------

Art. 14. — Les prix limites de rétrocession par les organismes agréés sont obtenus en ajoutant une marge limite de gros de 3 francs aux prix fixés à l'article 13 ci-dessus.

E. — Blé.

Art. 15. — Le prix du blé à la production est fixé à 25 francs le kilogramme.

Art. 16. — Le prix de rétrocession du blé est fixé à 28 francs le kilogramme. Ce prix s'entend marchandise logée dans les sacs de l'acheteur et mise sur moyen d'évacuation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Les prix de vente au détail sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali sont obtenus en ajoutant aux prix de rétrocession fixés par le présent décret :

Pour le mil et le maïs, la marge bénéficiaire du détaillant, qui est fixée à 1 franc par kilogramme;

Pour le riz étuvé, d'une part, les frais de transport dûment justifiés du lieu d'achat au magasin de vente calculés sur la base du tarif et de la relation les plus économiques, d'autre part, la marge bénéficiaire du détaillant fixée à 2 francs par kilogramme.

Pour les riz étuvés vendus par l'intermédiaire de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali, cet organisme est autorisé à prélever une taxe de 2 francs par kilogramme de riz attribué.

Art. 18. — Les commerçants devront procéder à l'identification du riz étuvé mis en vente.

Ils devront produire à chaque réquisition le titre de mouvement ayant couvert le transport du riz mis en vente. La validité du titre de mouvement est limitée à un mois.

Dans le cas où la totalité du tonnage couvert par le titre de mouvement n'aurait pas été vendue à l'expiration de son délai de validité, le détenteur devra demander au Commandant de cercle du lieu de vente une prorogation de délai pour la quantité restant en stock.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réputées « hausse illicite » et sanctionnées par les dispositions du décret n° 185 du 2 mai 1961 et de la loi n° 61-76 du 26 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et des stocks.

Art. 20. — Le présent décret devra être affiché au chef-lieu de chaque arrondissement et au siège de chaque organisme agréé.

Art. 21. — Le Ministre du Développement, le Ministre du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,
Ousman BA.

Le Ministre de la Justice,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ousman BA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 175 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels est modifié comme suit :

Ministère des Finances et du Commerce

Directeur de Cabinet : M. Tiégoué Amadou Guattara, précédemment conseiller technique au même département.

Conseiller technique : M. Alpha Dia, précédemment Directeur de Cabinet.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

17th
MAY 1965
10:00 AM